



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT
MAI 2022
Partie II : du 16 au 31 mai 2022

L'Essentiel

CONSEIL D'ÉTAT

Les décisions à publier au Recueil

Actes. La fixation par l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement d'une date à partir de laquelle il sera interdit à l'État d'acquérir des produits en plastique à usage unique ne fait pas obstacle à ce que le Premier ministre demande aux ministres et secrétaires d'État ainsi qu'aux préfets de région d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction. CE, 16 mai 2022, *Fédération nationale de vente et services automatiques*, n° 445265, A.

Contrats. Les stipulations d'une convention de DSP ne sont pas susceptibles de faire obstacle au retour gratuit à la personne publique de biens nécessaires au service public créés au cours de la délégation. CE, 16 mai 2022, *Commune de Nîmes*, n° 459904, A.

Fiscalité. Le Conseil d'État confirme la qualification d'abus de droit d'un montage ayant permis à une société de bénéficier du régime des sociétés mères à raison de revenus fixes attachés à des actions de préférence détenues dans des sociétés filles. CE, 31 mai 2022, *SE Dassault Systèmes*, n° 453175, A.

Quelques décisions à mentionner aux Tables

Contentieux. Si, en principe, l'annonce publique de l'intention du Gouvernement d'édicter un acte réglementaire ne constitue pas en elle-même un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va différemment lorsque cette annonce a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles elle s'adresse pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises. CE, 25 mai 2022, *Association Territoire de Musiques et autres*, n° 451846, B.

Contentieux. Si les ordonnances prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA doivent analyser les conclusions des parties, elles ne sont pas tenues de viser les mémoires produits après la clôture de l'instruction, quand bien même ils contiendraient des conclusions nouvelles. CE, 16 mai 2022, *M. A...*, n° 442991, B.

Contrats. Le mandataire de maîtrise d'ouvrage d'une des personnes mentionnées à l'article L. 300-2 du CRPA, qui agit en son nom et pour son compte, est tenu, en application de l'article L. 311-1 du même code, et tant que sa mission n'est pas achevée, de communiquer aux tiers les documents administratifs qu'il a produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de son mandat. CE, 25 mai 2022, *Société Spie Batignolles Ile-de-France*, n° 450003, B.

Contrats. La substitution, au cours de l'exécution d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constitue une modification du titulaire du marché qui ne peut valablement avoir lieu sans mise en concurrence que dans les cas prévus par l'article L. 2194-1 du CCP. CE, 16 mai 2022, *Société hospitalière d'assurances mutuelles*, n° 459408, B.

Domaine public. La personne ayant la garde d'un ouvrage immobilier irrégulièrement implanté sur le domaine public maritime est la personne qui, en ayant la maîtrise effective, se comporte comme s'il en était le propriétaire. CE, 31 mai 2022, *SCI Mayer*, n° 457886, B.

Fiscalité. Lorsqu'un traité d'apport stipule au profit de l'apporteur une soulte ne dépassant pas 10 %, le sursis ou le report d'imposition dont bénéficie cette soulte en vertu respectivement des articles 150-0 B et 150-0 B ter du CGI dans leur version antérieure à la loi du 29 décembre 2016, peut être constitutif d'un abus de droit si la soulte n'a aucune autre finalité que de permettre à l'apporteur d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés. CE, 31 mai 2022, *Min. c\ M. et Mme R... et M. et Mme R...*, n^{os} 455349, 455807, B et CE, 31 mai 2022, *M. C...*, n^o 454288, B.

Fiscalité. Il résulte de l'article 2251 du code civil qu'un contribuable ne saurait être regardé comme ayant renoncé à la prescription de l'action en recouvrement du seul fait du règlement, en l'absence d'acte de poursuite, d'une imposition. CE, 20 mai 2022, *M. et Mme V...*, n^o 449038, B.

Responsabilité. L'hôpital condamné du fait de produits ou appareils de santé défectueux peut se retourner contre le producteur soit sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, soit sur celui de la responsabilité pour faute du producteur. Le délai de prescription propre à l'action en responsabilité du fait des produits défectueux n'étant pas applicable à l'action en responsabilité pour faute, la faute du producteur ne peut, par elle-même, faire obstacle à cette prescription. CE, 25 mai 2022, *Centre hospitalier universitaire de Rennes*, n^o 446692, B.

Urbanisme. Le Conseil d'État précise l'interprétation qu'il y a lieu de retenir pour la règle d'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives contenue dans un PLU, en l'absence de mention particulière dans le règlement de celui-ci. CE, 25 mai 2022, *M. A... et autres*, n^o 455127, B.

TRIBUNAL DES CONFLITS

Une décision à publier au Recueil dont l'analyse n'a pu être diffusée en avril

Concurrence. Si les actions de communication de l'Autorité de la concurrence, autorité administrative indépendante, relèvent en principe de la compétence de la juridiction administrative, la diffusion par l'Autorité, concomitamment à la mise en ligne d'une décision de sanction sur son site internet, d'une vidéo et de commentaires se rapportant uniquement à cette sanction particulière n'est pas dissociable de la décision de sanction elle-même et relève, dès lors, de la cour d'appel de Paris. TC, 11 avril 2022, *Roche SAS c/ Autorité de la concurrence*, n^o 4242, A.

SOMMAIRE

01 – Actes législatifs et administratifs.	7
01-01 – Différentes catégories d'actes.	7
01-01-05 – Actes administratifs - notion.....	7
095 – Asile.	8
095-03 – Conditions d'octroi de la protection.	8
15 – Communautés européennes et Union européenne.	9
15-05 – Règles applicables.	9
15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.	9
15-05-21 – Santé publique.	10
17 – Compétence.	11
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.	11
17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.	11
17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.	11
17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.....	11
19 – Contributions et taxes	13
19-01 – Généralités.	13
19-01-01 – Textes fiscaux.	13
19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.	14
19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.....	18
19-01-05 – Recouvrement.....	18
19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	19
19-02-01 – Questions communes.	19
19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.	19
19-03-03 – Taxes foncières.	19
19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.....	20
19-04-01 – Règles générales.	20
19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.	21
19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.	25
19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.	25
24 – Domaine	27
24-01 – Domaine public.....	27
24-01-02 – Régime.....	27
24-01-03 – Protection du domaine.....	28
26 – Droits civils et individuels.	29
26-06 – Accès aux documents administratifs.....	29
26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.	29
39 – Marchés et contrats administratifs	30

39-01 – Notion de contrat administratif.	31
39-01-03 – Diverses sortes de contrats.	31
39-02 – Formation des contrats et marchés.	31
39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.	31
39-05 – Exécution financière du contrat.	31
39-05-02 – Règlement des marchés.	31
39-07 – Responsabilité du maître de l'ouvrage délégué à l'égard du maître de l'ouvrage.	32
39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.	32
39-08-01 – Recevabilité.	32
39-08-015 – Procédures d'urgence.	33
44 – Nature et environnement.	34
44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.	34
44-008-03 – Réglementation nationale.	34
54 – Procédure.	35
54-01 – Introduction de l'instance.	35
54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.	35
54-01-05 – Qualité pour agir.	35
54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.	36
54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés.	36
54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.	36
54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).	36
54-04 – Instruction.	37
54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.	37
54-06 – Jugements.	38
54-06-04 – Rédaction des jugements.	38
54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.	38
54-07-01 – Questions générales.	38
54-08 – Voies de recours.	38
54-08-01 – Appel.	38
54-08-02 – Cassation.	39
55 – Professions, charges et offices.	40
55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.	40
55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.	40
55-02 – Accès aux professions.	41
55-02-04 – Pharmaciens.	41
60 – Responsabilité de la puissance publique.	43
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.	43
60-02-01 – Service public de santé.	43
60-04 – Réparation.	44

60-04-04 – Modalités de la réparation.	44
61 – Santé publique.	46
61-04 – Pharmacie.	46
68 – Urbanisme et aménagement du territoire.	47
68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.	47
68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).	47

01 – Actes législatifs et administratifs.

01-01 – Différentes catégories d'actes.

01-01-05 – Actes administratifs - notion.

01-01-05-03 – Instructions et circulaires.

Circulaire du Premier ministre interdisant aux services de l'Etat d'acheter du plastique à usage unique à compter du 1er juillet 2020 – 1) Incompétence – Absence (1) – 2) Anticipation de l'interdiction légale (art. L. 541-15-10 du code de l'environnement) – Légalité – Existence.

Circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 prévoyant qu'à compter de juillet 2020, l'Etat s'engage à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.

1) Il ressort de ses termes mêmes que, par la circulaire en cause, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et aux préfets de région, le Premier ministre s'est borné à leur prescrire un certain nombre d'actions visant à améliorer le respect de l'environnement par les administrations de l'Etat, notamment en évitant de recourir à des produits en plastique à usage unique. Par suite, la circulaire n'a pas été prise par une autorité incompétente.

2) La fixation par l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement d'une date à partir de laquelle il sera interdit à l'Etat d'acquérir des produits en plastique à usage unique ne fait pas obstacle à ce que le Premier ministre demande aux ministres et secrétaires d'Etat ainsi qu'aux préfets de région d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction, notamment afin de favoriser le respect de l'environnement dans l'achat public conformément à l'objectif que le législateur a fixé à l'Etat par l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009.

1. Cf., s'agissant des pouvoirs d'instruction du Premier ministre, CE, 26 décembre 2012, Association "Libérez les Mademoiselles !", n° 358226, p. 501.

(Fédération nationale de vente et services automatiques, 6 / 5 CHR, 445265, 16 mai 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.)

095 – Asile.

095-03 – Conditions d'octroi de la protection.

Irrecevabilité du bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre de l'UE à solliciter de la France, sauf à y avoir déjà été admis au séjour, le bénéfice d'une protection (1) – Directive 2013/32/UE – 1) Effectivité de cette protection subsidiaire – a) Incidence du défaut de demande de renouvellement du titre de séjour – Absence (2) – b) Incidence de vaines démarches – Existence – 2) Renonciation à la protection subsidiaire – Au seul motif d'un retour dans le pays d'origine – Absence.

Il résulte du 1° de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais codifié au 1° de l'article L. 531-32 du même code, que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet Etat membre, revendiquer auprès de la France, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée.

1) a) Il résulte clairement de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 que la circonstance que la personne bénéficiant d'une protection internationale accordée par un autre Etat membre n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour auprès des autorités compétentes est, par elle-même, sans incidence sur l'existence et sur l'effectivité de cette protection.

b) Il en va autrement s'il a accompli en vain des démarches tendant au renouvellement de son titre de séjour ou à la délivrance d'un nouveau titre lui permettant de se maintenir sur le sol de ce pays et, ainsi, d'y bénéficier effectivement de la protection subsidiaire accordée.

2) Ne caractérise pas la renonciation d'un bénéficiaire à la protection subsidiaire la circonstance que celui-ci est retourné vivre pendant une certaine période dans son pays, alors que les autorités de l'Etat membre lui ayant accordé la protection subsidiaire ne lui ont pas expressément retiré cette protection pour ce motif, et, en tout état de cause, que le droit de cet Etat membre n'a pas prévu, par transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive 2013/32/UE, qu'une telle situation caractérisait à elle seule une renonciation non équivoque à la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire entraînant la caducité de cette dernière.

1. Cf. CE, 17 juin 2015, OFPRA c/ M. S..., n° 369021, T. pp. 559-560.

2. Rapp., sous l'empire de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, CE, 30 décembre 2014, OFPRA c/ M. M... N... et Mme S... H..., n°s 363161 363162, T. pp. 525-565.

(OFPRA c/ M. M... K..., 10 / 9 CHR, 451863, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

15 – Communautés européennes et Union européenne.

15-05 – Règles applicables.

15-05-045 – Contrôle aux frontières, asile et immigration.

15-05-045-05 – Asile, protection subsidiaire et protection temporaire.

Irrecevabilité du bénéficiaire de la protection subsidiaire dans un autre Etat membre de l'UE à solliciter de la France, sauf à y avoir déjà été admis au séjour, le bénéfice d'une protection (1) – Directive 2013/32/UE – 1) Effectivité de cette protection subsidiaire – a) Incidence du défaut de demande de renouvellement du titre de séjour – Absence (2) – b) Incidence de vaines démarches – Existence – 2) Renonciation à la protection subsidiaire – Au seul motif d'un retour dans le pays d'origine – Absence.

Il résulte du 1° de l'article L. 723-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), désormais codifié au 1° de l'article L. 531-32 du même code, que lorsqu'une personne s'est vue reconnaître le statut de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire dans un Etat membre de l'Union européenne (UE), sur le fondement de persécutions ou d'atteintes graves subies dans l'Etat dont elle a la nationalité, elle ne peut plus, aussi longtemps que cette protection internationale lui est maintenue et effectivement garantie dans cet Etat membre, revendiquer auprès de la France, sans y avoir été préalablement admise au séjour, le bénéfice des droits qu'elle tient de la protection qui lui a été accordée.

1) a) Il résulte clairement de la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 que la circonstance que la personne bénéficiant d'une protection internationale accordée par un autre Etat membre n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour auprès des autorités compétentes est, par elle-même, sans incidence sur l'existence et sur l'effectivité de cette protection.

b) Il en va autrement s'il a accompli en vain des démarches tendant au renouvellement de son titre de séjour ou à la délivrance d'un nouveau titre lui permettant de se maintenir sur le sol de ce pays et, ainsi, d'y bénéficier effectivement de la protection subsidiaire accordée.

2) Ne caractérise pas la renonciation d'un bénéficiaire à la protection subsidiaire la circonstance que celui-ci est retourné vivre pendant une certaine période dans son pays, alors que les autorités de l'Etat membre lui ayant accordé la protection subsidiaire ne lui ont pas expressément retiré cette protection pour ce motif, et, en tout état de cause, que le droit de cet Etat membre n'a pas prévu, par transposition du paragraphe 5 de l'article 45 de la directive 2013/32/UE, qu'une telle situation caractérisait à elle seule une renonciation non équivoque à la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de la protection subsidiaire entraînant la caducité de cette dernière.

1. Cf. CE, 17 juin 2015, OFPRA c/ M. S..., n° 369021, T. pp. 559-560.

2. Rapp., sous l'empire de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, CE, 30 décembre 2014, OFPRA c/ M. M... N... et Mme S... H..., n°s 363161 363162, T. pp. 525-565.

(OFPRA c/ M. M... K..., 10 / 9 CHR, 451863, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Bratos, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

15-05-21 – Santé publique.

Responsabilité sans faute des établissements publics de santé du fait des produits ou appareils de santé défectueux (1) – Faculté de l'hôpital condamné sur ce fondement de se retourner contre le producteur du produit – 1) Fondements possibles de l'action récursoire – a) Responsabilité du fait des produits défectueux – Existence (directive 85/374/CEE) (2) – b) Responsabilité pour faute du producteur – Existence – 2) Applicabilité du délai de prescription prévu par l'article 1245-15 du code civil – a) À l'action en responsabilité du fait des produits défectueux – Existence – b) À l'action en responsabilité pour faute du producteur – Absence – 3) Conséquences – Faute du producteur pouvant faire, par elle-même, obstacle à l'application de cette prescription – Absence.

Le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient.

1) a) Il résulte de l'article 1245-15 du code civil, issu de la transposition de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, et de l'article 1245-17 du même code que lorsqu'un établissement de santé a, en raison de ce que sa responsabilité était engagée, indemnisé un patient des dommages ayant résulté de l'utilisation, lors de soins pratiqués dans l'établissement, d'un produit de santé défectueux, il a la possibilité de rechercher, à titre récursoire, la responsabilité du producteur de ce produit sur le fondement particulier des articles 1245 à 1245-17 du code civil.

b) Il est par ailleurs loisible à l'établissement de santé, s'il s'y croit fondé, d'engager une action récursoire contre le producteur de ce produit en invoquant la responsabilité pour faute de ce dernier.

2) a) Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'elle se fonde sur les articles 1245 à 1245-17 du code civil instaurant le régime spécifique de responsabilité du fait des défauts du produit, il résulte de l'article 1245-15 du même code que l'action récursoire du centre hospitalier ne peut être exercée contre le producteur du produit que dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation de celui-ci, sauf si la victime a elle-même engagé, dans ce délai, une action visant à la réparation des dommages ayant résulté de l'utilisation de ce même produit.

b) En revanche, lorsque l'établissement de santé engage une action récursoire contre le producteur, non sur le fondement des dispositions des articles 1245 à 1245-17 du code civil, mais sur celui, distinct, de la responsabilité pour faute du producteur, le délai de prescription prévu par l'article 1245-15 du même code ne trouve pas à s'appliquer, ainsi que le rappellent d'ailleurs les termes mêmes de cet article.

3) Il n'y a pas lieu, pour se prononcer sur l'existence d'une prescription au titre de l'engagement de la responsabilité du producteur sur le fondement des articles 1245 à 1245-17 du code civil, de rechercher si le producteur avait commis une faute de nature à faire obstacle à l'application du délai de dix ans prévu par l'article 1245-15 du même code, alors que ni cet article ni aucune autre disposition ne prévoit qu'une faute du producteur puisse, par elle-même, faire obstacle à l'application de la prescription décennale applicable à l'action en responsabilité du fait des défauts du produit.

1. Cf. CE, 9 juillet 2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme M..., n° 220437, p. 338.

2. Rapp. CJUE, 21 décembre 2011, Centre hospitalier universitaire de Besançon, aff. C-495/10. Cf. CE, 12 mars 2012, Centre hospitalier universitaire de Besançon, n° 327449, p. 85 ; CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226.

(*Centre hospitalier universitaire de Rennes*, 5 / 6 CHR, 446692, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

17 – Compétence.

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.

17-03-01 – Compétence déterminée par des textes spéciaux.

17-03-01-02 – Attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

17-03-01-02-05 – Divers cas d'attributions légales de compétence au profit des juridictions judiciaires.

Biens dits de retour d'une DSP (1) – Concédant demandant leur restitution à l'issue du contrat – Litige relatif à la propriété littéraire et artistique relevant du juge judiciaire (art. L. 331-1 du CPI) – Absence (2).

Des demandes d'une commune ne tendant qu'à la restitution par son délégataire de différents supports, matériels ou non, ainsi que des droits d'administration de pages hébergées sur les réseaux sociaux, sans préjudice des éventuels droits de propriété intellectuelle relatifs à ces supports ou aux contenus hébergés par ces pages, ne peuvent être regardés comme étant relatives à la propriété littéraire et artistique, au sens de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Par suite, compétence de la juridiction administrative pour statuer sur ces demandes de restitution.

1. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Comp., s'agissant de la recherche de la responsabilité contractuelle des personnes morales de droit public en matière de propriété littéraire et artistique, TC, 7 juillet 2014, M. M... c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954, p. 468.

(*Commune de Nîmes*, 7 / 2 CHR, 459904, 16 mai 2022, A, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

17-05 – Compétence à l'intérieur de la juridiction administrative.

17-05-02 – Compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort.

17-05-02-07 – Décisions administratives des organismes collégiaux à compétence nationale.

Décisions prises par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens sur RAPO en matière d'inscription au tableau, de retrait d'inscription ou de radiation de ce tableau (1).

Il résulte des articles L. 4222-4, L. 4222-5 et R. 4222-4-2 du code de la santé publique (CSP) que le Conseil d'Etat, qui est compétent pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours contentieux

formés contre les décisions de refus d'inscription au tableau prononcées, sur recours administratif préalable obligatoire (RAPO), par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens saisi d'une décision de l'un des conseils régionaux de la section A ou de l'un des conseils centraux des sections B, C, D, E, G ou H, est également compétent pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les décisions d'inscription au tableau de l'ordre, de retrait d'inscription, ou de radiation de ce tableau.

1. Rapp., s'agissant des ordres médicaux, pour une décision de retrait d'inscription, CE, 1er février 2017, O... c\ Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, n° 389933, T. pp. 529-781. Comp., pour l'état du droit postérieur au décret n° 2010-164 du 22 février 2010 et antérieur à la création de l'article R. 4222-4-2 du CSP, CE, 28 octobre 2012, M. H..., n° 345471, pp. 659-660-966-969.

(M. S..., 5 / 6 CHR, 440639, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Charmont, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

19 – Contributions et taxes.

19-01 – Généralités.

19-01-01 – Textes fiscaux.

19-01-01-05 – Conventions internationales.

Convention franco-néo-zélandaise – Imposition des redevances de source française (2 de l'art. 12) – 1) Méthode d'interprétation (1) – 2) Condition – Bénéficiaire effectif des redevances résidant en Nouvelle-Zélande.

1) Eu égard à son objet, et tel qu'il est éclairé par les commentaires formulés par le comité fiscal de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) sur l'article 12 de la convention-modèle établie par cette organisation publiés le 11 avril 1977, et ainsi d'ailleurs qu'il résulte de ces mêmes commentaires publiés respectivement les 23 octobre 1997, 28 janvier 2003 et 15 juillet 2014 et en dernier lieu le 21 novembre 2017, 2) le 2 de l'article 12 de la convention fiscale franco-néo-zélandaise est applicable aux redevances de source française dont le bénéficiaire effectif réside en Nouvelle-Zélande, quand bien même elles auraient été versées à un intermédiaire établi dans un Etat tiers.

1. Cf., s'agissant de la prise en compte des commentaires postérieurs du comité fiscal de l'OCDE à raison de leur « valeur persuasive », CE, Plénière, 11 décembre 2020, Min. c/ Société Conversant International Limited, n° 420174, p. 445.

(*Société Planet*, 9 / 10 CHR, 444451, 20 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

Principe de « subsidiarité » des conventions conclues en vue d'éviter les doubles impositions – 1) a) Répartition du pouvoir d'imposer – Existence (1) – b) Modalités d'élimination des doubles impositions – Absence (2) – Conséquence – Application des stipulations claires d'une convention prévoyant l'inclusion d'un revenu dans l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires dû en France – 2) Convention franco-chinoise conclue le 30 mai 1984 – Crédit d'impôt attaché à la taxation en Chine des intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France dans la limite du montant de l'impôt français correspondant (« règle du butoir ») – a) Condition – Imposition en France de ces revenus retenus pour leur montant brut (3) – b) Conséquence.

1) a) Une convention bilatérale conclue en vue d'éviter les doubles impositions ne peut pas, par elle-même, directement servir de base légale à une décision relative à l'imposition et, par suite, il incombe au juge de l'impôt, lorsqu'il est saisi d'une contestation relative à une telle convention, de se placer d'abord au regard de la loi fiscale nationale pour rechercher si, à ce titre, l'imposition contestée a été valablement établie avant de déterminer si cette convention fait ou non obstacle à l'application de la loi fiscale.

b) Il appartient néanmoins au juge, pour la mise en œuvre des stipulations d'une convention qui sont relatives, non à la répartition du pouvoir d'imposer entre les deux Etats parties, mais aux modalités d'élimination des doubles impositions, de faire application des stipulations claires subordonnant l'imputation du crédit d'impôt forfaitaire qu'elles prévoient à raison de l'impôt réputé perçu dans l'Etat où les revenus en cause trouvent leur source à l'inclusion dans l'assiette de l'impôt sur les bénéficiaires dû en France du revenu en cause augmenté de cet impôt.

2) a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 10 et l'article 22 de la convention conclue le 30 mai 1984 entre la France et la Chine prévoient, pour l'élimination de la double imposition née de la possibilité reconnue concurremment à la France et à la Chine de taxer les intérêts de source chinoise perçus par une entreprise établie en France, que cette entreprise est imposable en France sur ces revenus, retenus

pour leur montant brut, c'est-à-dire incluant le montant de l'impôt chinois tel que défini au c du 2 de l'article 22, pour pouvoir bénéficier d'un crédit d'impôt imputable sur l'impôt sur les sociétés dû en France, égal à 10 % du même montant brut de ces revenus, dans la limite du montant de l'impôt français dû à raison de ceux-ci.

b) Par suite, alors que ces stipulations claires subordonnent l'imputation du crédit d'impôt forfaitaire qu'elles prévoient à raison de l'impôt réputé prélevé en Chine sur les intérêts y trouvant leur source à l'inclusion dans l'assiette de l'impôt sur les bénéfices dû en France de ces intérêts augmentés de cet impôt, et alors même qu'aucune disposition législative de droit interne ne prévoit l'inclusion de cet impôt forfaitaire dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû en France, une société n'est pas en droit d'imputer sur cet impôt, calculé, en ce qui concerne les opérations en cause, sur le seul montant des intérêts de source chinoise perçus par elle, un crédit d'impôt égal au montant total de l'impôt réputé prélevé à la source sur ces intérêts.

1. Cf. CE, Assemblée, 28 juin 2002, Min. c/ Société Schneider Electric, n° 232276, p. 233.

2. Rapp., s'agissant des stipulations claires d'une convention excluant la possibilité de déduire l'impôt acquitté dans cet autre Etat d'un bénéfice imposable en France, CE, 12 mars 2014, Société Céline, n° 362528, p. 50.

3. Cf., en précisant, CE, 10 décembre 2021, Min. c/ SA BNP Paribas, n° 449637, à mentionner aux Tables.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ Société HSBC Bank PLC Paris Branch*, 8 / 3 CHR, 461519, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.

19-01-03-01 – Contrôle fiscal.

19-01-03-01-02 – Vérification de comptabilité.

19-01-03-01-02-03 – Garanties accordées au contribuable.

Durée de la vérification (art. L. 52 du LPF) – Incidence de l'exploitation d'éléments recueillis auprès d'un tiers – Absence.

L'exploitation, à l'issue de la vérification de comptabilité d'un contribuable, d'éléments recueillis à l'occasion de la vérification de comptabilité d'un tiers est sans incidence pour apprécier, au regard des dispositions de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales (LPF), la durée de la première de ces vérifications de comptabilité.

(*Société Trade Invest*, 9 / 10 CHR, 446817, 20 mai 2022, B, Mme Maugué, prés., M. Saby, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-02 – Rectification (ou redressement).

19-01-03-02-03 – Commission départementale.

19-01-03-02-03-01 – Compétence.

Désaccord portant sur des faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen d'une question de droit (II de l'art. L. 59 A du LPF) – 1) Critique par le contribuable, au stade des observations sur la PR, de la méthode de la valorisation des parts d'une société de personnes pour le calcul d'une plus-value de cession (1) – Existence – 2) Conséquence – Administration ayant rayé, dans la ROC, la mention pré-imprimée relative à la faculté de demander la saisine de la CDI – Privation d'une garantie.

Société civile professionnelle (SCP) ayant cédé l'intégralité des droits corporels et incorporels de son cabinet médical. A la suite d'une vérification de comptabilité de cette société et du contrôle sur pièces dont le contribuable a fait l'objet en sa qualité d'associé, administration fiscale ayant rehaussé la quote-part de plus-value de ce dernier et l'ayant assujéti à des suppléments d'impôt.

1) Dans les observations qu'il a adressées à l'administration à la suite de la proposition de rectification (PR) qui lui avait été notifiée, le contribuable s'interrogeait notamment sur la méthode de valorisation des parts sociales qu'il détenait dans la SCP mise en œuvre par le vérificateur pour la détermination de la plus-value ou moins-value résultant du transfert de celles-ci dans son patrimoine privé, à la suite de la cessation de son activité.

La réponse du vérificateur sur ce point était susceptible, à ce stade de la procédure, de donner lieu à des questions de fait au sens du premier alinéa du II de l'article L. 59 A du livre des procédures fiscales (LPF) et entrant donc dans le champ de compétence de la commission départementale des impôts directs (CDI).

2) Par suite, en rayant, dans sa réponse aux observations du contribuable (ROC), la mention pré-imprimée relative à la faculté de demander la saisine de la CDI, l'administration fiscale a privé le contribuable de la garantie prévue par l'article L. 59 LPF, entachant de ce fait d'irrégularité la procédure d'imposition suivie à son égard.

1. Cf. CE, 16 février 2000, Société anonyme Etablissements Quemener, n° 133296, p. 52.

(M. S..., 9 / 10 CHR, 441999, 20 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-01-03-03 – Abus de droit et fraude à la loi.

Sursis d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % qui assortit une opération d'apport (art. 150-0 B du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – 1) a) Objectif – Favoriser les restructurations d'entreprise, alors que le contribuable ne dispose pas de liquidités (1) – b) Conséquence – Abus de droit – Stipulation d'une soulte dans le but exclusif d'appréhender des liquidités en franchise d'impôt (2) – 2) Notion de soulte – 3) Espèce – Abus de droit – Contribuable qui, ayant immédiatement donné les titres reçus en rémunération de son apport, ne subit pas les conséquences de leur moindre liquidité.

1) a) En instituant un mécanisme de sursis d'imposition à l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échange de titres en évitant que l'imposition immédiate de la plus-value constatée à l'occasion d'une telle opération, alors que le contribuable ne dispose pas des liquidités lui permettant d'acquitter cet impôt, fasse obstacle à sa réalisation.

b) Si, dans la version du texte antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, le sursis d'imposition bénéficie à la totalité de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte lorsque le montant de celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, le but ainsi poursuivi par le législateur n'est pas respecté si la stipulation d'une soulte au profit de l'apporteur en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire de l'apport n'a aucune autre finalité que de permettre à celui-ci d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), à considérer qu'en stipulant l'octroi de cette soulte, les parties à l'opération d'apport ont recherché le bénéfice d'une application littérale de l'article 150-0 B du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'apporteur aurait normalement supportées.

2) Une somme dont le traité d'apport stipule qu'elle est versée en rémunération des apports, en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire, constitue une soulte au sens de l'article 150-0 B du CGI.

3) Opération d'apport à une société des titres et droits démembrés d'une société détenus par le contribuable. Compte tenu des statuts respectifs de ces sociétés, liquidité des titres de la société bénéficiaire de l'apport remis en rémunération de l'apport étant moindre que celle des titres apportés.

Toutefois, contribuable ayant, dès le lendemain de ces opérations, fait donation à ses cinq filles de la nue-propriété et à ses douze petits-enfants de la pleine propriété de la quasi-totalité des titres qu'il avait reçus en pleine propriété lors de l'échange, lesquels représentaient plus de 47 % du total des titres ou droits qu'il avait reçus, si bien qu'il n'a personnellement été exposé, pour la part substantielle correspondant aux titres ou droits dont il a fait donation, à aucune conséquence liée à la perte de liquidité des titres en cause.

Par suite, la perte de liquidité des titres subie à la suite de l'opération d'échange ne justifie pas l'octroi d'une soulte au contribuable, de sorte que la stipulation de cette soulte puisse être regardée comme poursuivant un but autre que celui d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement dû supporter à l'occasion de cette opération.

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de l'article 150-0 B du CGI, Cons. const., 16 juin 2017, n° 2017-638 QPC, cons. 6 ; s'agissant de l'objectif de l'article 150-0 B ter du CGI, CE, décision du même jour, M. C..., n° 454288, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'apport de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate sans réinvestissement économique, CE, 27 juillet 2012, M. et Mme B..., n° 327295, T. pp. 685-710 ; CE, 12 février 2020, M. et Mme G..., n° 421444, p. 43.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme R...*, 8 / 3 CHR, 455349, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Espèce – Montage artificiel permettant à une société de bénéficier du régime des sociétés mères (art. 145 du CGI) à raison de revenus fixes attachés à des actions de préférence dans des sociétés filles – 1) Nature de ces revenus – a) Produits de participation – Absence, les produits n'étant soumis à aucun aléa – b) Revenus de créance – Existence, l'opération caractérisant une prise en pension de titres – 2) But exclusivement fiscal – Existence – Conséquence – Abus de droit – 3) Administration soutenant pour la première fois en appel qu'une fois écartés les actes constitutifs d'abus de droit, des sommes revêtent une qualification différente de celle précédemment retenue – Privation de la garantie s'attachant à la saisine du comité de l'abus de droit fiscal – Absence (1).

Société ayant mis en place un montage lui permettant, par l'interposition d'une deuxième société, d'entrer artificiellement dans les prévisions des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), ce qui lui a permis d'être dispensée, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 %, de tout impôt sur les sociétés dû en France à raison des produits attachés à des actions de préférence dans des sociétés filles.

1) a) Ces produits ne peuvent être regardés comme des produits de participation dès lors que leur versement n'est soumis à aucun aléa.

b) L'opération, une fois écartée l'interposition de la deuxième société, a la nature d'une prise en pension de titres au sens des articles L. 432-12, L. 432-17, L. 432-18 et L. 432-19 du code monétaire et financier (CMF), devenus, à compter du 10 janvier 2009, les articles L. 211-27, L. 211-31, L. 211-32 et L. 211-33 de ce code.

2) Interposition de la deuxième société ne répondant à aucune justification économique sérieuse. Mise en place d'un tel montage ayant pour effet de dissimuler, sous l'apparence d'une prise de participation dans les sociétés filles, une prise en pension de titres, n'obéissant à aucun but autre que celui d'échapper la charge fiscale qui aurait été normalement due.

Il en résulte l'existence d'un abus de droit ayant consisté à avoir fait bénéficier les produits des titres litigieux du régime des sociétés mères alors qu'ils ne peuvent, eu égard à leurs caractéristiques propres et à l'interposition de la deuxième société, être regardés comme des produits de participation.

3) La circonstance que l'administration a soutenu pour la première fois devant juge d'appel que les sommes en litige devaient être regardées, une fois écartés les actes constitutifs d'abus de droit, comme revêtant une qualification différente de celle qu'elle avait précédemment retenue ne prive pas le contribuable de la garantie tenant à la possibilité de saisir le comité de l'abus de droit fiscal.

1. Cf., sur le fait que le comité de l'abus de droit fiscal n'a pas à se prononcer sur la catégorie d'imposition des sommes en litige, CE, 12 février 2020, M. et Mme G..., n° 421444, p. 43.

(SE Dassault Systèmes, 8 / 3 CHR, 453175, 31 mai 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Report d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % qui assortit une opération d'apport à une société contrôlée (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) - 1) a) Objectif – Favoriser les restructurations d'entreprise, alors que le contribuable ne dispose pas de liquidités (1) – b) Conséquence – Abus de droit – Stipulation d'une soulte dans le but exclusif d'appréhender des liquidités en franchise d'impôt (2) – 2) Espèce – Abus de droit – Société bénéficiaire de l'apport n'ayant aucun intérêt économique à la soulte et ne pouvant la rembourser que par des dividendes à percevoir des sociétés apportées – 3) Conséquence – Imposition immédiate de la soulte en tant que plus-value mobilière.

1) a) En instituant un mécanisme de report d'imposition à l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échange de titres en évitant que l'imposition immédiate de la plus-value constatée à l'occasion d'une telle opération, alors que le contribuable ne dispose pas des liquidités lui permettant d'acquitter cet impôt, fasse obstacle à sa réalisation.

b) Si, dans la version du texte antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, le report d'imposition bénéficie à la totalité de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte lorsque le montant de celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, le but ainsi poursuivi par le législateur n'est pas respecté si la stipulation d'une soulte au profit de l'apporteur en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire de l'apport n'a aucune autre finalité que de permettre à celui-ci d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), à considérer qu'en stipulant l'octroi de cette soulte, les parties à l'opération d'apport ont recherché le bénéfice d'une application littérale de l'article 150-0 B ter du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'apporteur aurait normalement supportées.

2) Soutles ne pouvant être regardées comme ayant été stipulées dans l'intérêt économique de la société bénéficiaire de l'apport dans le but de permettre le dénouement de l'opération. Société bénéficiaire ne disposant pas des liquidités nécessaires pour procéder aux remboursements de la totalité des sommes inscrites à ce titre au crédit du compte courant d'associé du contribuable. Remboursements par la société bénéficiaire ayant été effectués au moyen des dividendes qui lui avaient été versés, sous le bénéfice du régime des sociétés mères, par les sociétés dont les titres lui avaient été apportés par ce dernier.

Alors même que les opérations d'apport ne sont pas elles-mêmes constitutives d'abus de droit, l'administration doit être regardée comme établissant que le versement des soutles litigieuses, caractérisant en l'espèce une appréhension par le contribuable, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités des sociétés dont il avait apporté les titres à la société bénéficiaire, qu'il contrôlait, au travers du versement de dividendes par les premières à cette dernière, poursuit un but exclusivement fiscal en recherchant le bénéfice d'une application littérale de l'article 150 0 B ter du CGI contraire à l'intention du législateur et est ainsi constitutif d'un abus de droit.

3) Dans la mesure où l'administration n'a pas regardé comme constitutive d'un abus de droit l'opération d'apport elle-même mais seulement le choix de rémunérer l'apport au moyen d'une soulte bénéficiant du report d'imposition, la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit a pour seule conséquence la remise en cause, à concurrence de la soulte, du bénéfice du report d'imposition de la plus-value d'apport et la soumission immédiate de celle-ci à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de l'article 150-0 B du CGI, Cons. const., 16 juin 2017, n° 2017-638 QPC, cons. 6 ; CE, décision du même jour, Min. c/ M. et Mme R... et M. et Mme R..., n°s 455349 455807, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'apport de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate sans réinvestissement économique, CE, 8 octobre 2010, Min. c/ M. et Mme B..., n° 313139, T. p. 716.

(M. C..., 8 / 3 CHR, 454288, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Lapiere, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-01-04 – Amendes, pénalités, majorations.

Majoration de 10 % pour inexactitude ou omission déclaratives (art. 1758 A du CGI) – Devoirs du juge en cas de contestation – 1) Obligation de se prononcer sur la réalité de l'inexactitude ou de l'omission – Existence, alors même que le litige ne porterait pas également sur les droits d'imposition – 2) Appel – Incidence d'un jugement définitif relatifs à ces droits – Absence.

1) Lorsque le contribuable conteste l'application par l'administration de la pénalité de 10 % prévue à l'article 1758 A du code général des impôts (CGI) à raison d'une inexactitude ou d'une omission dans sa déclaration, il appartient au juge de l'impôt de se prononcer sur la réalité de cette inexactitude ou omission, alors même que le litige dont il est saisi ne porterait que sur la pénalité.

2) Dès lors qu'une cour est saisie en appel par le ministre d'une demande tendant à ce que la pénalité de l'article 1758 A du CGI soit substituée à la pénalité pour manquement délibéré infligée au contribuable, il lui appartient de se prononcer sur la réalité de l'inexactitude dans la déclaration du contribuable invoquée par le ministre alors même que, par un jugement définitif, le tribunal administratif a définitivement rejeté la demande du contribuable tendant à la décharge des droits supplémentaires d'imposition correspondants.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 447812, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-01-05 – Recouvrement.

19-01-05-01 – Action en recouvrement.

19-01-05-01-005 – Prescription.

Renonciation tacite du contribuable (art. 2251 du code civil) établie sans équivoque par un paiement volontaire et spontané (1) – 1) Notion – Paiement en l'absence d'acte de poursuite – Absence – 2) Illustration – Paiement intervenu après une réclamation et pour obtenir la main-levée d'hypothèques prises par le comptable public – Absence.

1) Il résulte de l'article 2251 du code civil qu'un contribuable ne saurait être regardé comme ayant renoncé à la prescription du seul fait du règlement, en l'absence d'acte de poursuite, d'une imposition.

2) Contribuables ayant été invités par le comptable public à constituer des garanties pour pouvoir continuer à bénéficier du sursis de paiement au titre d'une plus-value, ayant acquitté l'impôt sur le revenu dû à raison de cette plus-value, mais ayant demandé la décharge de l'obligation de payer les prélèvements sociaux correspondants au motif que l'action en recouvrement de ces impositions était prescrite. En l'absence de paiement des sommes restant dues et de constitution de garanties pour continuer à bénéficier du sursis de paiement, comptable public ayant fait inscrire au bénéfice du Trésor des hypothèques sur plusieurs biens immobiliers appartenant aux contribuables. Contribuables ayant alors procédé au règlement des sommes dues au titre des prélèvements sociaux et saisi le juge de l'impôt aux fins de contester le bien-fondé de cette obligation de payer.

Si le règlement des sommes en litige est intervenu avant le dépôt de la réclamation tendant à leur restitution et si ce règlement n'a pas été effectué sous la contrainte, l'inscription hypothécaire n'ayant pas la nature d'un acte de poursuite, d'une part, les intéressés ont, avant le paiement des sommes en litige, demandé la décharge de l'obligation de payer en se prévalant de la prescription, d'autre part, le paiement est intervenu aux fins d'obtenir la mainlevée des hypothèques prises par le comptable public

sur des biens immobiliers dont ils étaient propriétaires, les privant par suite de la libre disponibilité de ces biens. Les contribuables n'ont ainsi pas effectué un paiement volontaire et spontané établissant sans équivoque leur volonté de ne pas se prévaloir de la prescription.

Dès lors, les contribuables ne peuvent être regardés comme ayant tacitement renoncé à la prescription des sommes en litige.

1. Cf. CE, 11 juillet 2011, S..., n° 314746, T. p. 873.

(*M. et Mme V...*, 9 / 10 CHR, 449038, 20 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

19-02-01 – Questions communes.

Contestation d'une majoration de 10 % pour inexactitude ou omission déclaratives (art. 1758 A du CGI) – Devoirs du juge – 1) Obligation de se prononcer sur la réalité de l'inexactitude ou de l'omission – Existence, alors même que le litige ne porterait pas également sur les droits d'imposition – 2) Appel – Incidence d'un jugement définitif relatifs à ces droits – Absence.

1) Lorsque le contribuable conteste l'application par l'administration de la pénalité de 10 % prévue à l'article 1758 A du code général des impôts (CGI) à raison d'une inexactitude ou d'une omission dans sa déclaration, il appartient au juge de l'impôt de se prononcer sur la réalité de cette inexactitude ou omission, alors même que le litige dont il est saisi ne porterait que sur la pénalité.

2) Dès lors qu'une cour est saisie en appel par le ministre d'une demande tendant à ce que la pénalité de l'article 1758 A du CGI soit substituée à la pénalité pour manquement délibéré infligée au contribuable, il lui appartient de se prononcer sur la réalité de l'inexactitude dans la déclaration du contribuable invoquée par le ministre alors même que, par un jugement définitif, le tribunal administratif a définitivement rejeté la demande du contribuable tendant à la décharge des droits supplémentaires d'imposition correspondants.

(*M. B...*, 10 / 9 CHR, 447812, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.

19-03-03 – Taxes foncières.

19-03-03-01 – Taxe foncière sur les propriétés bâties.

19-03-03-01-03 – Assiette.

Installations d'un port de plaisance – Valeur locative moyenne fonction du nombre de postes d'amarrage (III de l'art. 1501 du CGI).

Il résulte des articles 1380 et 1400 du code général des impôts (CGI) et du III de l'article 1501 du même code, éclairés par les travaux préparatoires de l'article 37 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, que le législateur a entendu que la valeur locative de la taxe foncière sur les propriétés bâties à laquelle sont assujetties les installations des ports de plaisance situées sur le domaine public maritime soit

établie en fonction du seul nombre de postes d'amarrage du port, multiplié par un tarif déterminé selon la situation géographique du port de plaisance concerné et les services et équipements qu'il offre aux usagers.

(Commune du Grau-du-Roi, 9 / 10 CHR, 437810, 20 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Mazauric, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.

19-04-01 – Règles générales.

19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.

19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.

19-04-01-04-03-01 – Groupes fiscalement intégrés.

1) Rectification du résultat d'une filiale – Information devant être donnée à la société mère (R. 256-1 du LPF) (1) – 1) a) Principe – Fourniture avant la notification de l'AMR – b) Remise concomitante à la notification – Privation d'une garantie (2) – Absence – 2) Espèce – Montage artificiel permettant à une société de bénéficier du régime des sociétés mères (art. 145 du CGI) à raison de revenus fixes attachés à des actions de préférence dans des sociétés filles – a) Nature de ces revenus – i) Produits de participation – Absence, les produits n'étant soumis à aucun aléa – ii) Revenus de créance – Existence, l'opération caractérisant une prise en pension de titres – b) But exclusivement fiscal – Existence – Conséquence – Abus de droit.

1) a) S'il résulte de la lettre même du quatrième alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que le document comportant les informations qu'il mentionne doit en principe être fourni à la société mère avant la notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR) des impositions correspondantes, b) la remise de ce document concomitamment à cette notification, qui ne prive pas le contribuable de la garantie protégée par cet article et ne saurait ainsi avoir d'influence sur la décision d'imposition, demeure sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de celle-ci.

2) Société ayant mis en place un montage lui permettant, par l'interposition d'une deuxième société, d'entrer artificiellement dans les prévisions des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), ce qui lui a permis d'être dispensée, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 %, de tout impôt sur les sociétés dû en France à raison des produits attachés à des actions de préférence dans des sociétés filles.

a) i) Ces produits ne peuvent être regardés comme des produits de participation dès lors que leur versement n'est soumis à aucun aléa.

ii) L'opération, une fois écartée l'interposition de la deuxième société, a la nature d'une prise de pension de titres au sens des articles L. 432-12, L. 432-17, L. 432-18 et L. 432-19 du code monétaire et financier (CMF), devenus, à compter du 10 janvier 2009, les articles L. 211-27, L. 211-31, L. 211-32 et L. 211-33 de ce code.

b) Interposition de la deuxième société ne répondant à aucune justification économique sérieuse. Mise en place d'un tel montage ayant pour effet de dissimuler, sous l'apparence d'une prise de participation dans les sociétés filles, une prise en pension de titres, n'obéissant à aucun but autre que celui d'éluder la charge fiscale qui aurait été normalement due.

Il en résulte l'existence d'un abus de droit ayant consisté à avoir fait bénéficier les produits des titres litigieux du régime des sociétés mères alors qu'ils ne peuvent, eu égard à leurs caractéristiques propres et à l'interposition de la deuxième société, être regardés comme des produits de participation.

1. Rapp., s'agissant du droit de la société mère fiscalement intégrée à être informée des conséquences, pour le groupe, des redressements dont a fait l'objet sa filiale, CE, 7 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon, n° 279588, p. 52.
2. Cf. CE, Section, 16 avril 2012, M. et Mme M..., n° 320912, p. 149.

(SE Dassault Systèmes, 8 / 3 CHR, 453175, 31 mai 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-04-01-04-04 – Établissement de l'impôt.

Rectification du résultat de la filiale d'un groupe fiscal intégré – Information devant être donnée à la société mère (art. R. 256-1 du LPF) (1) – 1) Principe – Fourniture avant la notification de l'AMR – 2) Remise concomitante à la notification – Privation d'une garantie (2) – Absence.

1) S'il résulte de la lettre même du quatrième alinéa de l'article R. 256-1 du livre des procédures fiscales (LPF) que le document comportant les informations qu'il mentionne doit en principe être fourni à la société mère avant la notification de l'avis de mise en recouvrement (AMR) des impositions correspondantes, 2) la remise de ce document concomitamment à cette notification, qui ne prive pas le contribuable de la garantie protégée par cet article et ne saurait ainsi avoir d'influence sur la décision d'imposition, demeure sans conséquence sur la régularité et le bien-fondé de celle-ci.

1. Rapp., s'agissant du droit de la société mère fiscalement intégrée à être informée des conséquences, pour le groupe, des redressements dont a fait l'objet sa filiale, CE, 7 février 2007, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Weil Besançon, n° 279588, p. 52.
2. Cf. CE, Section, 16 avril 2012, M. et Mme M..., n° 320912, p. 149.

(SE Dassault Systèmes, 8 / 3 CHR, 453175, 31 mai 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.)

19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.

19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.

19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.

19-04-02-01-03-01 – Théorie du bilan.

19-04-02-01-03-01-01 – Actif social.

Détermination des distributions prévisionnelles pour l'établissement de la valeur d'usufruit des titres d'une société non cotée (1) – Limitation par la trésorerie disponible – Absence en l'espèce, compte tenu notamment d'une politique passée de distribution intégrale des bénéfices, le cas échéant par inscription en compte courant.

En cas de démembrement de droits sociaux, l'usufruitier, conformément à l'article 582 du code civil qui lui accorde la jouissance de toute espèce de fruits, n'a droit qu'aux dividendes distribués. Il en résulte que l'évaluation du revenu futur attendu par un usufruitier de parts sociales ne peut avoir pour objet que de déterminer le montant des distributions prévisionnelles, qui peut être fonction notamment des annuités prévisionnelles de remboursement d'emprunts ou des éventuelles mises en réserves pour le financement d'investissements futurs, lorsqu'elles sont justifiées par la société.

En l'absence d'argumentation des contribuables tirée de ce que le montant des distributions prévisionnelles tel que déterminé par le vérificateur serait surévalué en tant qu'il ne prendrait pas en compte certains éléments susceptibles de l'affecter qu'ils étaient seuls en mesure de justifier, notamment le solde de la trésorerie disponible, et alors que, depuis sa création, la totalité des bénéfices

de la société est distribuée et appréhendée par les associés, par perception de numéraire ou inscription au crédit des comptes courants d'associés, le juge ne méconnaît pas son office en s'abstenant de rechercher si la méthode mise en œuvre par l'administration a tenu compte de tels éléments.

1. Cf. CE, 30 septembre 2019, Société Hôtel Restaurant Luccotel, n° 419855, T. pp. 696-699.

(*Société civile Ambroise Collard et M. et Mme C...*, 9 / 10 CHR, 449385, 20 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. Martin de Lagarde, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

19-04-02-03 – Revenus des capitaux mobiliers et assimilables.

19-04-02-03-03 – Produits des placements à revenus fixes.

Espèce – Montage artificiel permettant à une société de bénéficier du régime des sociétés mères (art. 145 du CGI) à raison de revenus fixes attachés à des actions de préférence dans des sociétés filles – 1) Nature de ces revenus – a) Produits de participation – Absence, les produits n'étant soumis à aucun aléa – b) Revenus de créance – Existence, l'opération caractérisant une prise en pension de titres – 2) But exclusivement fiscal – Existence – Conséquence – Abus de droit.

Société ayant mis en place un montage lui permettant, par l'interposition d'une deuxième société, d'entrer artificiellement dans les prévisions des articles 145 et 216 du code général des impôts (CGI), ce qui lui a permis d'être dispensée, à l'exception d'une quote-part de frais et charges de 5 %, de tout impôt sur les sociétés dû en France à raison des produits attachés à des actions de préférence dans des sociétés filles.

1) a) Ces produits ne peuvent être regardés comme des produits de participation dès lors que leur versement n'est soumis à aucun aléa.

b) L'opération, une fois écartée l'interposition de la deuxième société, a la nature d'une prise de pension de titres au sens des articles L. 432-12, L. 432-17, L. 432-18 et L. 432-19 du code monétaire et financier (CMF), devenus, à compter du 10 janvier 2009, les articles L. 211-27, L. 211-31, L. 211-32 et L. 211-33 de ce code.

2) Interposition de la deuxième société ne répondant à aucune justification économique sérieuse. Mise en place d'un tel montage ayant pour effet de dissimuler, sous l'apparence d'une prise de participation dans les sociétés filles, une prise en pension de titres, n'obéissant à aucun but autre que celui d'éviter la charge fiscale qui aurait été normalement due.

Il en résulte l'existence d'un abus de droit ayant consisté à avoir fait bénéficier les produits des titres litigieux du régime des sociétés mères alors qu'ils ne peuvent, eu égard à leurs caractéristiques propres et à l'interposition de la deuxième société, être regardés comme des produits de participation.

(*SE Dassault Systèmes*, 8 / 3 CHR, 453175, 31 mai 2022, A, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-04-02-08 – Plus-values des particuliers.

19-04-02-08-01 – Plus-values mobilières.

Abattements pour durée de détention (I de l'art. 150-0 D ter du CGI) – Condition de détention directe ou par personne interposée de droits de vote ou dans les bénéfices sociaux (b du 2°) – Inclusion – Interposition d'une société de capitaux.

Il ne ressort pas des termes du b du 2° du I de l'article 150-0 D ter du code général des impôts (CGI), qui sont clairs, qu'il y ait lieu de faire une distinction entre les droits détenus par l'intermédiaire d'une société de personnes et ceux détenus par l'intermédiaire d'une société de capitaux et que doivent être considérées comme des « personnes interposées », au sens de ces dispositions, uniquement les

sociétés ou groupements exerçant une activité civile soumis au régime d'imposition des sociétés de personnes visées à l'article 8 du CGI.

(M. B..., 10 / 9 CHR, 447812, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

Sursis d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % qui assortit une opération d'apport (art. 150-0 B du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016) – 1) a) Objectif – Favoriser les restructurations d'entreprise, alors que le contribuable ne dispose pas de liquidités (1) – b) Conséquence – Abus de droit – Stipulation d'une soulte dans le but exclusif d'appréhender des liquidités en franchise d'impôt (2) – 2) Notion de soulte – 3) Espèce – Abus de droit – Contribuable qui, ayant immédiatement donné les titres reçus en rémunération de son apport, ne subit pas les conséquences de leur moindre liquidité.

1) a) En instituant un mécanisme de sursis d'imposition à l'article 150-0 B du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échange de titres en évitant que l'imposition immédiate de la plus-value constatée à l'occasion d'une telle opération, alors que le contribuable ne dispose pas des liquidités lui permettant d'acquitter cet impôt, fasse obstacle à sa réalisation.

b) Si, dans la version du texte antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, le sursis d'imposition bénéficie à la totalité de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte lorsque le montant de celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, le but ainsi poursuivi par le législateur n'est pas respecté si la stipulation d'une soulte au profit de l'apporteur en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire de l'apport n'a aucune autre finalité que de permettre à celui-ci d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), à considérer qu'en stipulant l'octroi de cette soulte, les parties à l'opération d'apport ont recherché le bénéfice d'une application littérale de l'article 150-0 B du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'apporteur aurait normalement supportées.

2) Une somme dont le traité d'apport stipule qu'elle est versée en rémunération des apports, en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire, constitue une soulte au sens de l'article 150-0 B du CGI.

3) Opération d'apport à une société des titres et droits démembrés d'une société détenus par le contribuable. Compte tenu des statuts respectifs de ces sociétés, liquidité des titres de la société bénéficiaire de l'apport remis en rémunération de l'apport étant moindre que celle des titres apportés.

Toutefois, contribuable ayant, dès le lendemain de ces opérations, fait donation à ses cinq filles de la nue-propriété et à ses douze petits-enfants de la pleine propriété de la quasi-totalité des titres qu'il avait reçus en pleine propriété lors de l'échange, lesquels représentaient plus de 47 % du total des titres ou droits qu'il avait reçus, si bien qu'il n'a personnellement été exposé, pour la part substantielle correspondant aux titres ou droits dont il a fait donation, à aucune conséquence liée à la perte de liquidité des titres en cause.

Par suite, la perte de liquidité des titres subie à la suite de l'opération d'échange ne justifie pas l'octroi d'une soulte au contribuable, de sorte que la stipulation de cette soulte puisse être regardée comme poursuivant un but autre que celui d'atténuer les charges fiscales que l'intéressé aurait normalement dû supporter à l'occasion de cette opération.

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de l'article 150-0 B du CGI, Cons. const., 16 juin 2017, n° 2017-638 QPC, cons. 6 ; s'agissant de l'objectif de l'article 150-0 B ter du CGI, CE, décision du même jour, M. C..., n° 454288, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'apport de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate sans réinvestissement économique, CE, 27 juillet 2012, M. et Mme B..., n° 327295, T. pp. 685-710 ; CE, 12 février 2020, M. et Mme G..., n° 421444, p. 43.

(Ministre de l'économie, des finances et de la relance c/ M. et Mme R..., 8 / 3 CHR, 455349, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Bosredon, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

Report d'imposition bénéficiant à une soulte n'excédant pas 10 % qui assortit une opération d'apport à une société contrôlée (art. 150-0 B ter du CGI, dans sa version antérieure à la loi du 29 décembre 2016)
- 1) a) Objectif – Favoriser les restructurations d'entreprise, alors que le contribuable ne dispose pas de liquidités (1) – b) Conséquence – Abus de droit – Stipulation d'une soulte dans le but exclusif d'appréhender des liquidités en franchise d'impôt (2) – 2) Espèce – Abus de droit – Société bénéficiaire de l'apport n'ayant aucun intérêt économique à la soulte et ne pouvant la rembourser que par des dividendes à percevoir des sociétés apportées – 3) Conséquence – Imposition immédiate de la soulte en tant que plus-value mobilière.

1) a) En instituant un mécanisme de report d'imposition à l'article 150-0 B ter du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu favoriser les restructurations d'entreprises susceptibles d'intervenir par échange de titres en évitant que l'imposition immédiate de la plus-value constatée à l'occasion d'une telle opération, alors que le contribuable ne dispose pas des liquidités lui permettant d'acquitter cet impôt, fasse obstacle à sa réalisation.

b) Si, dans la version du texte antérieure à la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, le report d'imposition bénéficie à la totalité de la plus-value résultant d'une opération d'apport avec soulte lorsque le montant de celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus en rémunération de l'apport, le but ainsi poursuivi par le législateur n'est pas respecté si la stipulation d'une soulte au profit de l'apporteur en complément de l'attribution de titres de la société bénéficiaire de l'apport n'a aucune autre finalité que de permettre à celui-ci d'appréhender, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités détenues par cette société ou par celle dont les titres sont apportés.

Dans ce cas, l'administration est fondée, sur le fondement de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales (LPF), à considérer qu'en stipulant l'octroi de cette soulte, les parties à l'opération d'apport ont recherché le bénéfice d'une application littérale de l'article 150-0 B ter du CGI à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur, dans le seul but d'éluder ou d'atténuer les charges fiscales que l'apporteur aurait normalement supportées.

2) Soultes ne pouvant être regardées comme ayant été stipulées dans l'intérêt économique de la société bénéficiaire de l'apport dans le but de permettre le dénouement de l'opération. Société bénéficiaire ne disposant pas des liquidités nécessaires pour procéder aux remboursements de la totalité des sommes inscrites à ce titre au crédit du compte courant d'associé du contribuable. Remboursements par la société bénéficiaire ayant été effectués au moyen des dividendes qui lui avaient été versés, sous le bénéfice du régime des sociétés mères, par les sociétés dont les titres lui avaient été apportés par ce dernier.

Alors même que les opérations d'apport ne sont pas elles-mêmes constitutives d'abus de droit, l'administration doit être regardée comme établissant que le versement des soultes litigieuses, caractérisant en l'espèce une appréhension par le contribuable, en franchise immédiate d'impôt, des liquidités des sociétés dont il avait apporté les titres à la société bénéficiaire, qu'il contrôlait, au travers du versement de dividendes par les premières à cette dernière, poursuit un but exclusivement fiscal en recherchant le bénéfice d'une application littérale de l'article 150 0 B ter du CGI contraire à l'intention du législateur et est ainsi constitutif d'un abus de droit.

3) Dans la mesure où l'administration n'a pas regardé comme constitutive d'un abus de droit l'opération d'apport elle-même mais seulement le choix de rémunérer l'apport au moyen d'une soulte bénéficiant du report d'imposition, la mise en œuvre de la procédure de répression des abus de droit a pour seule conséquence la remise en cause, à concurrence de la soulte, du bénéfice du report d'imposition de la plus-value d'apport et la soumission immédiate de celle-ci à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

1. Rapp., s'agissant de l'objectif de l'article 150-0 B du CGI, Cons. const., 16 juin 2017, n° 2017-638 QPC, cons. 6 ; CE, décision du même jour, Min. c/ M. et Mme R... et M. et Mme R..., n°s 455349 455807, à mentionner aux Tables.

2. Rapp., s'agissant de l'apport de titres à une société contrôlée, suivi de leur cession immédiate sans réinvestissement économique, CE, 8 octobre 2010, Min. c/ M. et Mme B..., n° 313139, T. p. 716.

(M. C..., 8 / 3 CHR, 454288, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Lapierre, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.

19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.

19-06-02-01 – Personnes et opérations taxables.

19-06-02-01-01 – Opérations taxables.

1) Dispense de TVA (art. 257 bis du CGI) – Opérations concernées – 2) Régularisation de la taxe initialement déduite grevant un bien immobilisé (art. 207 de l'annexe II au CGI) – a) Inclusion – Cession d'un bien immobilisé non soumise à la TVA – b) Exclusion – Opération dispensée de TVA – 3) Espèce – Cession d'un bien immobilier plus de cinq ans après son achèvement – a) Soumission à la TVA – Absence – b) Conséquence – Dispense de TVA – Absence – c) Conséquence – Dispense de régularisation de la TVA initialement déduite – Absence.

1) La dispense de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par l'article 257 bis du code général des impôts (CGI) lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens s'applique à tout transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise dès lors que le bénéficiaire du transfert a pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis et non simplement de liquider immédiatement l'activité concernée.

2) a) Il résulte de l'article 207 de l'annexe II au CGI qu'en cas de cession d'un bien immobilisé non soumise à la TVA, le cédant est en principe tenu de régulariser la taxe ayant grevé les dépenses d'acquisition qu'il avait antérieurement déduites.

b) Toutefois, il n'est pas tenu de procéder à cette régularisation lorsque l'opération a été dispensée de TVA en application de l'article 257 bis.

3) Cession d'un ensemble immobilier étant intervenue plus de cinq ans après son achèvement.

a) Cette cession est ainsi placée hors du champ de la TVA en application du 2 du 7° de l'article 257 du CGI.

b) Cette opération ne peut dès lors être regardée comme dispensée de TVA en application de l'article 257 bis du CGI, une telle dispense ne pouvant bénéficier qu'à une opération soumise à cette même taxe.

c) Elle ne peut, par suite, pas bénéficier de la dérogation prévue par le 1° du 4 du III de l'article 207 de l'annexe II, qui permettent de ne pas procéder à la régularisation de la TVA ayant grevé les dépenses d'acquisition en cas de cession d'un bien immobilier dispensée de TVA.

(SA Anciens Ets Georges Schiever et fils, 8 / 3 CHR, 451379, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.

19-06-02-08-03 – Déductions.

19-06-02-08-03-08 – Cessation ou modification d'activité.

1) Dispense de TVA (art. 257 bis du CGI) – Opérations concernées – 2) Régularisation de la taxe initialement déduite grevant un bien immobilisé (art. 207 de l'annexe II au CGI) – a) Inclusion – Cession d'un bien immobilisé non soumise à la TVA – b) Exclusion – Opération dispensée de TVA – 3) Espèce – Cession d'un bien immobilier plus de cinq ans après son achèvement – a) Soumission à la TVA – Absence – b) Conséquence – Dispense de TVA – Absence – c) Conséquence – Dispense de régularisation de la TVA initialement déduite – Absence.

1) La dispense de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prévue par l'article 257 bis du code général des impôts (CGI) lors de la transmission à titre onéreux ou à titre gratuit, ou sous forme d'apport à une société, d'une universalité totale ou partielle de biens s'applique à tout transfert d'un fonds de commerce ou d'une partie autonome d'une entreprise dès lors que le bénéficiaire du transfert a pour intention d'exploiter le fonds de commerce ou la partie d'entreprise ainsi transmis et non simplement de liquider immédiatement l'activité concernée.

2) a) Il résulte de l'article 207 de l'annexe II au CGI qu'en cas de cession d'un bien immobilisé non soumise à la TVA, le cédant est en principe tenu de régulariser la taxe ayant grevé les dépenses d'acquisition qu'il avait antérieurement déduites.

b) Toutefois, il n'est pas tenu de procéder à cette régularisation lorsque l'opération a été dispensée de TVA en application de l'article 257 bis.

3) Cession d'un ensemble immobilier étant intervenue plus de cinq ans après son achèvement.

a) Cette cession est ainsi placée hors du champ de la TVA en application du 2 du 7° de l'article 257 du CGI.

b) Cette opération ne peut dès lors être regardée comme dispensée de TVA en application de l'article 257 bis du CGI, une telle dispense ne pouvant bénéficier qu'à une opération soumise à cette même taxe.

c) Elle ne peut, par suite, pas bénéficier de la dérogation prévue par le 1° du 4 du III de l'article 207 de l'annexe II, qui permettent de ne pas procéder à la régularisation de la TVA ayant grevé les dépenses d'acquisition en cas de cession d'un bien immobilier dispensée de TVA.

(SA Anciens Ets Georges Schiever et fils, 8 / 3 CHR, 451379, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Airy, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

24 – Domaine.

24-01 – Domaine public.

24-01-02 – Régime.

24-01-02-03 – Conséquences du régime de la domanialité publique sur d'autres législations.

Biens dits de retour d'une DSP (1) – Concédant demandant leur restitution à l'issue du contrat – 1) Mesure pouvant être ordonnée par le juge des référés mesures-utiles (art. L. 521-3 du CJA) – Existence (2) – 2) Stipulation du contrat déniant ce caractère à un bien – Possibilité pour le juge d'en tenir compte – Absence – Obligation de rechercher d'office si le bien est nécessaire au fonctionnement du service public – Existence (3) – 3) Litige relatif à la propriété littéraire et artistique relevant du juge judiciaire (art. L. 331-1 du CPI) – Absence (4) – 4) Qualité de bien dit de retour – Inclusion – Droits d'administration des pages de réseaux sociaux, en l'espèce (5).

1) La restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession, dès lors qu'elle est utile, justifiée par l'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, est au nombre des mesures qui peuvent ainsi être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), afin d'assurer la continuité du service public et son bon fonctionnement.

2) Le juge ne peut retenir que les stipulations d'une convention de délégation de service public (DSP) sont susceptibles de faire obstacle au retour gratuit à la personne publique de biens nécessaires au service créés au cours de la délégation et s'abstenir de rechercher si les biens en cause sont nécessaires au fonctionnement du service public, alors que, si les parties au contrat de délégation peuvent décider la dévolution gratuite à la personne publique d'un bien qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement du service public, elles ne sauraient en revanche exclure qu'un bien nécessaire au fonctionnement du service public lui fasse retour gratuitement.

3) Des demandes d'une commune ne tendant qu'à la restitution par son délégataire de différents supports, matériels ou non, ainsi que des droits d'administration de pages hébergées sur les réseaux sociaux, sans préjudice des éventuels droits de propriété intellectuelle relatifs à ces supports ou aux contenus hébergés par ces pages, ne peuvent être regardés comme étant relatives à la propriété littéraire et artistique, au sens de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Par suite, compétence de la juridiction administrative pour statuer sur ces demandes de restitution.

4) Contrat de DSP passé par une commune portant sur « la gestion globale des services d'accueil, l'animation culturelle, la communication et la valorisation des services d'accueil, l'animation culturelle, la communication et la valorisation » des monuments romains de la commune, prévoyant qu'il incombe au délégataire, notamment, d'assurer la promotion des monuments, la communication et la « commercialisation touristique régionale, nationale et internationale autour des monuments objet de la présente délégation » et mettant à la charge du délégataire la communication et la promotion « via les réseaux sociaux ».

Les droits d'administration des pages des réseaux sociaux relatives aux monuments faisant l'objet du contrat étant nécessaires au fonctionnement du service public tel qu'institué par la commune, ils doivent lui faire retour gratuitement au terme du contrat.

1. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Cf., s'agissant de mesures nécessaires à la continuité d'un service public prononcées à l'encontre du cocontractant de l'administration, CE, 13 juillet 1956, Office public d'habitations à loyers modérés du

département de la Seine, n° 37656, p. 343 ; CE, 29 juillet 2002, Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme "Centre des Archives du Nord", n° 243500, p. 307.

3. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477 ; CE, Section, 29 juin 2018, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, n° 402251, p. 285.

4. Comp., s'agissant de la recherche de la responsabilité contractuelle des personnes morales de droit public en matière de propriété littéraire et artistique, TC, 7 juillet 2014, M. M... c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954, p. 468.

5. Rapp., s'agissant du caractère de biens de retour de quotas d'émission de gaz à effet de serre, CE, 6 octobre 2017, Commune de Valence, n° 402322, T. pp. 665-692.

(Commune de Nîmes, 7 / 2 CHR, 459904, 16 mai 2022, A, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

24-01-03 – Protection du domaine.

24-01-03-01 – Contraventions de grande voirie.

24-01-03-01-03 – Personne responsable.

Personne ayant la garde d'un ouvrage immobilier irrégulièrement implanté sur le domaine public maritime (art. L. 2132-3 du CG3P) – 1) Notion – Personne qui, en ayant la maîtrise effective, se comporte comme son propriétaire (1) – 2) Illustration.

L'article L. 2132-3 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) tend à assurer, au moyen de l'action domaniale qu'il institue, la remise du domaine public maritime naturel dans un état conforme à son affectation publique en permettant aux autorités chargées de sa protection, notamment, d'ordonner à celui qui l'a édifié ou, à défaut, à la personne qui en a la garde, la démolition d'un ouvrage immobilier irrégulièrement implanté sur ce domaine.

1) Dans le cas d'un tel ouvrage, le gardien est celui qui, en ayant la maîtrise effective, se comporte comme s'il en était le propriétaire.

2) Une société qui a la jouissance d'installations situées en contrebas de sa propriété, qui en a l'usage exclusif, des panneaux interdisant l'accès aux piétons étant apposés à proximité du seul cheminement permettant au public d'y accéder, qui a, comme l'ancien propriétaire de la villa, demandé à occuper la dépendance sur laquelle elles sont construites, et qui s'est elle-même acquittée d'indemnités pour occupation sans droit ni titre de cette dépendance se comporte à l'égard des installations en cause comme leur propriétaire, et en a dès lors la garde.

1. Cf., en précisant, CE, 31 décembre 2008, SCI du Cap, n° 301378, T. p. 736 ; CE, 9 novembre 2011, M. et Mme V... D..., n° 341399, T. pp. 925-926. Rapp., s'agissant d'un véhicule, CE, Section, 5 juillet 2000, Ministre de l'équipement, des transports et du logement c/ C..., n° 207526, p. 294.

(SCI Mayer, 8 / 3 CHR, 457886, 31 mai 2022, B, M. Chantepy, prés., M. Burnod, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

26 – Droits civils et individuels.

26-06 – Accès aux documents administratifs.

26-06-01 – Accès aux documents administratifs au titre de la loi du 17 juillet 1978.

26-06-01-02 – Droit à la communication.

Document détenu par le mandataire de maîtrise d'ouvrage d'une personne chargée d'une mission de service public – 1) Obligation de communication – Jusqu'à l'achèvement de la mission du mandataire (1) – 2) Documents administratifs communicables – Documents produits ou reçus dans l'exercice du mandat.

Il résulte de l'article L. 2422-10 du code de la commande publique (CCP) que le mandataire de maîtrise d'ouvrage d'une des personnes mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui agit en son nom et pour son compte, est tenu, en application de l'article L. 311-1 du même code, 1) et tant que sa mission n'est pas achevée, 2) de communiquer aux tiers les documents administratifs qu'il a produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans les conditions prévues par le livre III dudit code.

1. Cf. CE, 21 mai 1986, B..., n° 73271, T. pp. 536-569.

(*Société Spie Batignolles Ile-de-France*, 10 / 9 CHR, 450003, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs.

Biens dits de retour d'une DSP (1) – Concedant demandant leur restitution à l'issue du contrat – 1) Mesure pouvant être ordonnée par le juge des référés mesures-utiles (art. L. 521-3 du CJA) – Existence (2) – 2) Stipulation du contrat déniant ce caractère à un bien – Possibilité pour le juge d'en tenir compte – Absence – Obligation de rechercher d'office si le bien est nécessaire au fonctionnement du service public – Existence (3) – 3) Litige relatif à la propriété littéraire et artistique relevant du juge judiciaire (art. L. 331-1 du CPI) – Absence (4) – 4) Qualité de bien dit de retour – Inclusion – Droits d'administration des pages de réseaux sociaux, en l'espèce (5).

1) La restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession, dès lors qu'elle est utile, justifiée par l'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, est au nombre des mesures qui peuvent ainsi être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), afin d'assurer la continuité du service public et son bon fonctionnement.

2) Le juge ne peut retenir que les stipulations d'une convention de délégation de service public (DSP) sont susceptibles de faire obstacle au retour gratuit à la personne publique de biens nécessaires au service créés au cours de la délégation et s'abstenir de rechercher si les biens en cause sont nécessaires au fonctionnement du service public, alors que, si les parties au contrat de délégation peuvent décider la dévolution gratuite à la personne publique d'un bien qui ne serait pas nécessaire au fonctionnement du service public, elles ne sauraient en revanche exclure qu'un bien nécessaire au fonctionnement du service public lui fasse retour gratuitement.

3) Des demandes d'une commune ne tendant qu'à la restitution par son délégataire de différents supports, matériels ou non, ainsi que des droits d'administration de pages hébergées sur les réseaux sociaux, sans préjudice des éventuels droits de propriété intellectuelle relatifs à ces supports ou aux contenus hébergés par ces pages, ne peuvent être regardés comme étant relatives à la propriété littéraire et artistique, au sens de l'article L. 331-1 du code de la propriété intellectuelle (CPI).

Par suite, compétence de la juridiction administrative pour statuer sur ces demandes de restitution.

4) Contrat de DSP passé par une commune portant sur « la gestion globale des services d'accueil, l'animation culturelle, la communication et la valorisation des services d'accueil, l'animation culturelle, la communication et la valorisation » des monuments romains de la commune, prévoyant qu'il incombe au délégataire, notamment, d'assurer la promotion des monuments, la communication et la « commercialisation touristique régionale, nationale et internationale autour des monuments objet de la présente délégation » et mettant à la charge du délégataire la communication et la promotion « via les réseaux sociaux ».

Les droits d'administration des pages des réseaux sociaux relatives aux monuments faisant l'objet du contrat étant nécessaires au fonctionnement du service public tel qu'institué par la commune, ils doivent lui faire retour gratuitement au terme du contrat.

1. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477.

2. Cf., s'agissant de mesures nécessaires à la continuité d'un service public prononcées à l'encontre du cocontractant de l'administration, CE, 13 juillet 1956, Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine, n° 37656, p. 343 ; CE, 29 juillet 2002, Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme "Centre des Archives du Nord", n° 243500, p. 307.

3. Cf. CE, Assemblée, 21 décembre 2012, Commune de Douai, n° 342788, p. 477 ; CE, Section, 29 juin 2018, Ministre de l'intérieur c/ Communauté de communes de la vallée de l'Ubaye, n° 402251, p. 285.

4. Comp., s'agissant de la recherche de la responsabilité contractuelle des personnes morales de droit public en matière de propriété littéraire et artistique, TC, 7 juillet 2014, M. M... c/ Maison départementale des personnes handicapées de Meurthe-et-Moselle, n° 3954, p. 468.

5. Rapp., s'agissant du caractère de biens de retour de quotas d'émission de gaz à effet de serre, CE, 6 octobre 2017, Commune de Valence, n° 402322, T. pp. 665-692.

(Commune de Nîmes, 7 / 2 CHR, 459904, 16 mai 2022, A, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-01 – Notion de contrat administratif.

39-01-03 – Diverses sortes de contrats.

39-01-03-02 – Marchés.

Nouveau marché nécessitant le renouvellement de formalités de publicité et de mise en concurrence – Inclusion, en principe – Substitution d'un autre opérateur à l'un des membres du groupement d'opérateurs titulaires.

La substitution, au cours de l'exécution d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques, lequel n'est pas doté de la personnalité juridique, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constitue une modification du titulaire du marché qui ne peut valablement avoir lieu sans mise en concurrence que dans les cas prévus par l'article L. 2194-1 du code de la commande publique (CCP) et précisés par les articles R. 2194-5, R. 2194-6 et R. 2194-7 du même code.

(Société hospitalière d'assurances mutuelles, 7 / 2 CHR, 459408, 16 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-02 – Formation des contrats et marchés.

39-02-005 – Formalités de publicité et de mise en concurrence.

Existence, en principe – Substitution d'un autre opérateur à l'un des membres du groupement d'opérateurs titulaires, caractérisant un nouveau marché.

La substitution, au cours de l'exécution d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques, lequel n'est pas doté de la personnalité juridique, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constitue une modification du titulaire du marché qui ne peut valablement avoir lieu sans mise en concurrence que dans les cas prévus par l'article L. 2194-1 du code de la commande publique (CCP) et précisés par les articles R. 2194-5, R. 2194-6 et R. 2194-7 du même code.

(Société hospitalière d'assurances mutuelles, 7 / 2 CHR, 459408, 16 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-05 – Exécution financière du contrat.

39-05-02 – Règlement des marchés.

39-05-02-01 – Décompte général et définitif.

Marchés de travaux – Décompte final établi d'office par le maître d'œuvre faute de production de son projet par le titulaire du marché (art. 13 et 50.1.1 du CCAG Travaux du 8 septembre 2009) – Conséquence – Irrecevabilité du titulaire à réclamer sur des postes de rémunération ou d'indemnisation absents de ce décompte – Absence (1).

Il résulte des articles 13 et 50.1.1 du cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux, dans sa rédaction approuvée par l'arrêté du 8 septembre 2009, que le

titulaire du marché doit dresser un projet de décompte final après l'achèvement des travaux, lequel projet doit être remis au maître d'œuvre dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de notification de réception des travaux. S'il ne se conforme pas à cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le décompte final peut être établi d'office par le maître d'œuvre. Il appartient ensuite au maître d'ouvrage d'établir, à partir de ce décompte final et des autres documents financiers du marché, un décompte général et de le notifier au titulaire du marché. Si celui-ci n'a pas renvoyé ce décompte général dans les quarante-cinq jours, en exposant le cas échéant les motifs de son refus, ce décompte général est réputé accepté par lui et devient le décompte général et définitif du marché.

Lorsque le titulaire du marché n'a pas produit de projet de décompte final et qu'après mise en demeure demeurée sans suite, ce décompte final a été établi d'office par le maître d'œuvre, les stipulations précédemment citées n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet de le priver du droit de former, dans le délai de quarante-cinq jours suivant la transmission du décompte général du marché, une réclamation sur ce décompte général, quand bien même elle porterait sur un poste de rémunération ou d'indemnisation qui n'avait pas été mentionné dans le décompte final établi d'office par le maître d'œuvre.

1. Comp., s'agissant de l'impossibilité pour le titulaire de faire état dans son mémoire en réclamation de demandes non incluses dans son projet de décompte final, CE 16 décembre 2015, SAS Ruiz, n° 373509, p. 471.

(*Société Eiffage Route Nord Est et autres*, 7 / 2 CHR, 455134, 19 mai 2022, B, M. Stahl, prés., Mme Villiers, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-07 – Responsabilité du maître de l'ouvrage délégué à l'égard du maître de l'ouvrage.

Droit à la communication des documents administratifs – Document détenu par le mandataire de maîtrise d'ouvrage d'une personne chargée d'une mission de service public – 1) Obligation de communication – Jusqu'à l'achèvement de la mission du mandataire (1) – 2) Documents administratifs communicables – Documents produits ou reçus dans l'exercice du mandat.

Il résulte de l'article L. 2422-10 du code de la commande publique (CCP) que le mandataire de maîtrise d'ouvrage d'une des personnes mentionnées à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), qui agit en son nom et pour son compte, est tenu, en application de l'article L. 311-1 du même code, 1) et tant que sa mission n'est pas achevée, 2) de communiquer aux tiers les documents administratifs qu'il a produits ou reçus dans le cadre de l'exercice de son mandat, dans les conditions prévues par le livre III dudit code.

1. Cf. CE, 21 mai 1986, B..., n° 73271, T. pp. 536-569.

(*Société Spie Batignolles Ile-de-France*, 10 / 9 CHR, 450003, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Moreau, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

39-08 – Règles de procédure contentieuse spéciales.

39-08-01 – Recevabilité.

Groupement solidaire d'entreprises – Mandat mutuel entre les membres pour se représenter (1) – 1) Conséquences – a) Conclusions réputées présentées au nom et pour le compte de ses membres – b) Conclusions pouvant tendre au paiement du solde global du marché – 2) Exceptions – a) Membres présents dans la même instance formulant des conclusions divergentes (2) – b) Membre demandant le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées – i)

Recevabilité – Existence, y compris lorsque le marché ne précise pas la répartition des tâches entre les membres du groupement – ii) Conséquences pour le maître d'ouvrage.

Les entreprises ayant formé un groupement solidaire pour l'exécution du marché dont elles sont titulaires sont réputées, dès lors qu'aucune répartition des tâches n'a été faite entre elles par le marché, se représenter mutuellement.

1) a) Il en résulte que leurs conclusions doivent être regardées comme présentées au nom et pour le compte des membres du groupement et b) qu'elles peuvent tendre au paiement du solde global du marché.

2) a) Toutefois, d'une part, la représentation mutuelle de membres de groupement cesse lorsque, présents dans l'instance, ils formulent des conclusions divergentes.

b) i) D'autre part, un membre d'un groupement solidaire, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées, y compris lorsque le marché ne précise pas la répartition des tâches entre les membres de ce groupement.

ii) Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

1. Cf. CE, Section, 9 janvier 1976, Sté Caillol et autres, n°s 90350 et autres, p. 19 ; CE, 25 juin 2004, Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine, n° 250573, T. pp. 770-805.

2. Cf. CE, 31 mai 2010, Société bureau de conception et de décoration du bâtiment, n° 323948, T. p. 856.

(*Société Patriarche*, 7 / 2 CHR, 454637, 19 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

39-08-015 – Procédures d'urgence.

39-08-015-02 – Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA).

Compétence du juge pour statuer sur un avenant – Absence, sauf lorsque sa conclusion est soumise aux règles de publicité et de concurrence (1).

Il n'entre dans la compétence du juge du référé contractuel, telle que définie par l'article L. 551-13 du code de justice administrative (CJA), de statuer sur un avenant à un contrat que lorsque la conclusion d'un tel accord est soumise aux règles de publicité et de concurrence qui s'appliquent à la passation des contrats visés aux articles L. 551-1 et L. 551-5.

1. Rapp., en matière de référé précontractuel, CE, Section, 11 juillet 2008, Ville de Paris, n° 312354, p. 270.

(*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 7 / 2 CHR, 459408, 16 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement.

44-008 – Lutte contre le changement climatique et adaptation à ses conséquences.

44-008-03 – Réglementation nationale.

Circulaire du Premier ministre interdisant aux services de l'Etat d'acheter du plastique à usage unique à compter du 1er juillet 2020 – 1) Incompétence – Absence (1) – 2) Anticipation de l'interdiction légale (art. L. 541-15-10 du code de l'environnement) – Légalité – Existence.

Circulaire du Premier ministre du 25 février 2020 prévoyant qu'à compter de juillet 2020, l'Etat s'engage à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.

1) Il ressort de ses termes mêmes que, par la circulaire en cause, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et aux préfets de région, le Premier ministre s'est borné à leur prescrire un certain nombre d'actions visant à améliorer le respect de l'environnement par les administrations de l'Etat, notamment en évitant de recourir à des produits en plastique à usage unique. Par suite, la circulaire n'a pas été prise par une autorité incompétente.

2) La fixation par l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement d'une date à partir de laquelle il sera interdit à l'Etat d'acquérir des produits en plastique à usage unique ne fait pas obstacle à ce que le Premier ministre demande aux ministres et secrétaires d'Etat ainsi qu'aux préfets de région d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction, notamment afin de favoriser le respect de l'environnement dans l'achat public conformément à l'objectif que le législateur a fixé à l'Etat par l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009.

1. Cf., s'agissant des pouvoirs d'instruction du Premier ministre, CE, 26 décembre 2012, Association "Libérez les Mademoiselles !", n° 358226, p. 501.

(Fédération nationale de vente et services automatiques, 6 / 5 CHR, 445265, 16 mai 2022, A, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54 – Procédure.

54-01 – Introduction de l'instance.

54-01-01 – Décisions pouvant ou non faire l'objet d'un recours.

54-01-01-01 – Actes constituant des décisions susceptibles de recours.

Annonce du Gouvernement de son intention d'édicter un acte réglementaire – a) Principe – Absence – b) Exception – Existence, si elle a pour objet d'influer significativement sur le comportement de ses destinataires (1).

Si, en principe, l'annonce publique de l'intention du Gouvernement d'édicter un acte réglementaire ne constitue pas en elle-même un acte susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, il en va différemment lorsque cette annonce a pour objet d'influer de manière significative sur les comportements des personnes auxquelles ils s'adressent pour leur permettre de se préparer au futur cadre juridique auquel elles seront soumises.

1. Cf. CE, Section, 12 juin 2020, Groupe d'Information et de Soutien des Immigré.e.s (GISTI), n° 418142, p. 192. Rapp., s'agissant d'un communiqué de presse révélant la saisine de l'IGJ afin de mener une enquête sur le comportement de certains magistrats, CE, 15 décembre 2021, Association de défense des libertés constitutionnelles et autre, n° 444759, à mentionner aux Tables.

(*Association Territoire de Musiques et autres*, 10 / 9 CHR, 451846, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Delsol, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).

54-01-05 – Qualité pour agir.

54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.

Marché public – Groupement solidaire d'entreprises – Mandat mutuel entre les membres pour se représenter (1) – 1) Conséquences – a) Conclusions réputées présentées au nom et pour le compte de ses membres – b) Conclusions pouvant tendre au paiement du solde global du marché – 2) Exceptions – a) Membres présents dans la même instance formulant des conclusions divergentes (2) – b) Membre demandant le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées – i) Recevabilité de sa demande – Existence, y compris lorsque le marché ne précise pas la répartition des tâches entre les membres du groupement – ii) Conséquences pour le maître d'ouvrage.

Les entreprises ayant formé un groupement solidaire pour l'exécution du marché dont elles sont titulaires sont réputées, dès lors qu'aucune répartition des tâches n'a été faite entre elles par le marché, se représenter mutuellement.

1) a) Il en résulte que leurs conclusions doivent être regardées comme présentées au nom et pour le compte des membres du groupement et b) qu'elles peuvent tendre au paiement du solde global du marché.

2) a) Toutefois, d'une part, la représentation mutuelle de membres de groupement cesse lorsque, présents dans l'instance, ils formulent des conclusions divergentes.

b) i) D'autre part, un membre d'un groupement solidaire, qu'il en soit ou non le mandataire, est recevable à demander le paiement, pour son propre compte, des seules prestations qu'il a personnellement effectuées, y compris lorsque le marché ne précise pas la répartition des tâches entre les membres de ce groupement.

ii) Lorsque le maître d'ouvrage acquitte les sommes correspondant à ces prestations ou est condamné par le juge du contrat à les verser, il est libéré de sa dette à concurrence du montant des sommes correspondantes à l'égard de l'ensemble des membres du groupement.

1. Cf. CE, Section, 9 janvier 1976, Sté Caillol et autres, n°s 90350 et autres, p. 19 ; CE, 25 juin 2004, Syndicat intercommunal de la vallée de l'Ondaine, n° 250573, T. pp. 770-805.

2. Cf. CE, 31 mai 2010, Société bureau de conception et de décoration du bâtiment, n° 323948, T. p. 856.

(*Société Patriarche*, 7 / 2 CHR, 454637, 19 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Lelièvre, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-03 – Procédures de référé autres que celles instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-03-05 – Procédure propre à la passation des contrats et marchés.

Référé contractuel (art. L. 551-13 du CJA) – Compétence du juge pour statuer sur un avenant – Absence, sauf lorsque sa conclusion est soumise aux règles de publicité et de concurrence (1).

Il n'entre dans la compétence du juge du référé contractuel, telle que définie par l'article L. 551-13 du code de justice administrative (CJA), de statuer sur un avenant à un contrat que lorsque la conclusion d'un tel accord est soumise aux règles de publicité et de concurrence qui s'appliquent à la passation des contrats visés aux articles L. 551-1 et L. 551-5.

1. Rapp., en matière de référé précontractuel, CE, Section, 11 juillet 2008, Ville de Paris, n° 312354, p. 270.

(*Société hospitalière d'assurances mutuelles*, 7 / 2 CHR, 459408, 16 mai 2022, B, M. Stahl, prés., M. Gueudar Delahaye, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035 – Procédures instituées par la loi du 30 juin 2000.

54-035-04 – Référé tendant au prononcé de toutes mesures utiles (art. L. 521-3 du code de justice administrative).

54-035-04-01 – Compétence.

Existence – Prononcé de mesures tendant à la restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession (1).

La restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession, dès lors qu'elle est utile, justifiée par l'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, est au nombre des mesures qui

peuvent ainsi être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), afin d'assurer la continuité du service public et son bon fonctionnement.

1. Cf., s'agissant de mesures nécessaires à la continuité d'un service public prononcées à l'encontre du cocontractant de l'administration, CE, 13 juillet 1956, Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine, n° 37656, p. 343 ; CE, 29 juillet 2002, Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme "Centre des Archives du Nord", n° 243500, p. 307.

(Commune de Nîmes, 7 / 2 CHR, 459904, 16 mai 2022, A, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-035-04-04 – Pouvoirs et devoirs du juge.

Prononcé de mesures tendant à la restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession (1).

La restitution par le concessionnaire des biens de retour d'une concession, dès lors qu'elle est utile, justifiée par l'urgence et ne se heurte à aucune contestation sérieuse, est au nombre des mesures qui peuvent ainsi être ordonnées par le juge des référés sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative (CJA), afin d'assurer la continuité du service public et son bon fonctionnement.

1. Cf., s'agissant de mesures nécessaires à la continuité d'un service public prononcées à l'encontre du cocontractant de l'administration, CE, 13 juillet 1956, Office public d'habitations à loyers modérés du département de la Seine, n° 37656, p. 343 ; CE, 29 juillet 2002, Centre hospitalier d'Armentières c/ Société anonyme "Centre des Archives du Nord", n° 243500, p. 307.

(Commune de Nîmes, 7 / 2 CHR, 459904, 16 mai 2022, A, M. Stahl, prés., M. Goin, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

54-04 – Instruction.

54-04-01 – Pouvoirs généraux d'instruction du juge.

54-04-01-05 – Clôture de l'instruction.

Mémoire produit après la clôture de l'instruction – Obligation de le viser dans une ordonnance rejetant un appel comme manifestement dépourvu de fondement (dernier al. de l'art. R. 222-1 du CJA) – Absence, quand bien même ce mémoire contiendrait des conclusions nouvelles (1).

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 222-1 et R. 742-2 du code de justice administrative (CJA) que si les ordonnances prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA doivent analyser les conclusions des parties, elles ne sont pas tenues de viser les mémoires produits après la clôture de l'instruction, quand bien même ils contiendraient des conclusions nouvelles.

1. Comp., s'agissant d'un mémoire produit avant la clôture de l'instruction, CE, 21 mars 2008, Société immobilière du commerce et de l'industrie, n° 310680, T. pp. 858-863-868-890.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 442991, 16 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-06 – Jugements.

54-06-04 – Rédaction des jugements.

54-06-04-01 – Visas.

Visa d'un mémoire produit après la clôture de l'instruction, dans une ordonnance rejetant un appel comme manifestement dépourvu de fondement (dernier al. de l'art. R. 222-1 du CJA) – Caractère obligatoire – Absence, quand bien même ce mémoire contiendrait des conclusions nouvelles (1).

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 222-1 et R. 742-2 du code de justice administrative (CJA) que si les ordonnances prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA doivent analyser les conclusions des parties, elles ne sont pas tenues de viser les mémoires produits après la clôture de l'instruction, quand bien même ils contiendraient des conclusions nouvelles.

1. Comp., s'agissant d'un mémoire produit avant la clôture de l'instruction, CE, 21 mars 2008, Société immobilière du commerce et de l'industrie, n° 310680, T. pp. 858-863-868-890.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 442991, 16 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-07 – Pouvoirs et devoirs du juge.

54-07-01 – Questions générales.

54-07-01-07 – Devoirs du juge.

Obligation pour le juge statuant par ordonnance de viser un mémoire produit après la clôture de l'instruction (art. 742-2 du CJA) – Absence, quand bien même ce mémoire contiendrait des conclusions nouvelles (1).

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 222-1 et R. 742-2 du code de justice administrative (CJA) que si les ordonnances prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA doivent analyser les conclusions des parties, elles ne sont pas tenues de viser les mémoires produits après la clôture de l'instruction, quand bien même ils contiendraient des conclusions nouvelles.

1. Comp., s'agissant d'un mémoire produit avant la clôture de l'instruction, CE, 21 mars 2008, Société immobilière du commerce et de l'industrie, n° 310680, T. pp. 858-863-868-890.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 442991, 16 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoynck, rapp. publ.).

54-08 – Voies de recours.

54-08-01 – Appel.

Rejet par ordonnance comme manifestement dépourvu de fondement (dernier al. de l'art. R. 222-1 du CJA) – Obligation de viser un mémoire produit après la clôture de l'instruction – Absence, quand bien même ce mémoire contiendrait des conclusions nouvelles (1).

Il résulte du dernier alinéa de l'article R. 222-1 et R. 742-2 du code de justice administrative (CJA) que si les ordonnances prises sur le fondement du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du CJA doivent

analyser les conclusions des parties, elles ne sont pas tenues de viser les mémoires produits après la clôture de l'instruction, quand bien même ils contiendraient des conclusions nouvelles.

1. Comp., s'agissant d'un mémoire produit avant la clôture de l'instruction, CE, 21 mars 2008, Société immobilière du commerce et de l'industrie, n° 310680, T. pp. 858-863-868-890.

(M. A..., 6 / 5 CHR, 442991, 16 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Moreau, rapp., M. Hoyneck, rapp. publ.).

54-08-02 – Cassation.

54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.

54-08-02-02-01 – Bien-fondé.

54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.

Renonciation tacite d'un contribuable (art. 2251 du code civil) à la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt (1).

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique des faits caractérisant la renonciation tacite d'un contribuable à se prévaloir de la prescription de l'action en recouvrement de l'impôt.

1. Comp., s'agissant du caractère volontaire et spontané du paiement, CE, 11 juillet 2011, S..., n° 314746, T. p. 873.

(M. et Mme V..., 9 / 10 CHR, 449038, 20 mai 2022, B, Mme Maugüé, prés., M. de Sainte Lorette, rapp., Mme Guibé, rapp. publ.).

55 – Professions, charges et offices.

55-01 – Ordres professionnels - Organisation et attributions non disciplinaires.

55-01-02 – Questions propres à chaque ordre professionnel.

55-01-02-02 – Ordre des pharmaciens.

55-01-02-02-01 – Conseil national.

Décisions prises sur RAPO en matière d'inscription au tableau, de retrait d'inscription ou de radiation de ce tableau – 1) Litige relevant en premier et dernier ressort du Conseil d'État – Existence (1) – 2) Inscription au tableau de la section G – Maintien subordonné à l'exercice effectif d'une activité relevant de ce tableau – Conséquences – a) Principe – Cessation d'activité – Radiation – b) Exception – Reprise immédiate d'une activité relevant de la même section – Modification de l'inscription – c) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 4222-4, L. 4222-5 et R. 4222-4-2 du code de la santé publique (CSP) que le Conseil d'Etat, qui est compétent pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours contentieux formés contre les décisions de refus d'inscription au tableau prononcées, sur recours administratif préalable obligatoire (RAPO), par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens saisi d'une décision de l'un des conseils régionaux de la section A ou de l'un des conseils centraux des sections B, C, D, E, G ou H, est également compétent pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les décisions d'inscription au tableau de l'ordre, de retrait d'inscription, ou de radiation de ce tableau.

2) Il résulte des articles L. 4222-1, L. 4222-2, L. 4232-1, L. 4232-3, et L. 4232-16 du CSP que le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens établit et tient à jour, pour les pharmaciens biologistes exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés, le tableau de cette section et que le maintien de l'inscription d'un pharmacien biologiste au tableau de la section G est notamment subordonné à l'exercice effectif d'une activité professionnelle relevant de ce tableau.

a) Il s'ensuit que, lorsqu'il est informé de sa cessation d'activité par un pharmacien inscrit au tableau de la section, le conseil central prononce sa radiation.

b) Il n'en va autrement que si le pharmacien fait état de la reprise immédiate d'une nouvelle activité relevant de la même section. En ce cas, le conseil central procède, si les conditions en sont remplies, à une simple modification de l'inscription au tableau.

c) Pharmacien ayant informé le 17 mai 2017 le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens de sa démission de son mandat de directeur général d'un laboratoire de biologie médicale et de la cessation de son activité de biologiste médical au sein de ce même laboratoire à compter du 10 mars 2017.

La radiation d'un pharmacien du tableau de la section G peut être fondée sur la double circonstance qu'il avait cessé l'activité au titre de laquelle il avait été inscrit et que, s'il soutenait que cette interruption d'activité était temporaire, il ne justifiait pas de la reprise immédiate d'une nouvelle activité professionnelle relevant du tableau de cette section.

1. Rapp., s'agissant des ordres médicaux, pour une décision de retrait d'inscription, CE, 1er février 2017, O... c) Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, n° 389933, T. pp. 529-781. Comp., pour l'état du droit postérieur au décret n° 2010-164 du 22 février 2010 et antérieur à la création de l'article R. 4222-4-2 du CSP, CE, 28 octobre 2012, M. H..., n° 345471, pp. 659-660-966-969.

(M. S..., 5 / 6 CHR, 440639, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Charmont, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

55-02 – Accès aux professions.

55-02-04 – Pharmaciens.

55-02-04-01 – Inscription au tableau.

Pharmacies à usage intérieur – Conditions d'exercice (décrets du 7 janvier 2015 et du 9 mai 2017) – 1) a) Inscription dans la section H ou dans la section E – b) i) Vérification de ces conditions lors de l'inscription – Existence – ii) Vérification des conditions d'octroi d'une dérogation à la condition de diplôme – Existence – 2) Conséquences – Temps d'activité susceptible d'ouvrir droit à cette dérogation – a) Temps exercé dans le cadre d'une inscription dans la section H ou la section E – Existence – b) Temps exercé dans le cadre d'une inscription dans la section D – Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 5126-1, L. 5126-3, R. 5126-1 et R. 5126-2 du code de la santé publique (CSP) d'une part que, lorsqu'un pharmacien exerce son activité au sein d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) d'un établissement de santé, d'un établissement médico-social, ou de toute autre structure relevant de la section H, il doit être inscrit au tableau de l'ordre de cette section ou, si cette PUI se situe dans l'un des territoires relevant de la section E, au tableau de celle-ci.

b) i) D'autre part, lorsqu'un pharmacien demande son inscription au tableau de l'ordre en vue d'un exercice en pharmacie à usage intérieur, il appartient au conseil central compétent, c'est-à-dire, selon le lieu d'exercice, le conseil central de la section H ou de la section E, de vérifier, notamment, que l'intéressé remplit les conditions particulières d'exercice fixées aux articles L. 5126-1, L. 5126-3, R. 5126-1 et R. 5126-2 du CSP.

ii) A ce titre, si le pharmacien n'est titulaire d'aucun des diplômes d'études spécialisées mentionnés à l'article R. 5126-2 du CSP mais qu'il invoque l'une des dérogations prévues par les articles R. 5126-3 à R. 5126-5 du même code et par l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017, il appartient au conseil central compétent de s'assurer que les conditions de la dérogation qu'il invoque sont remplies.

2) a) Il en résulte que le temps d'activité au sein d'une pharmacie à usage intérieur susceptible d'être décompté pour ouvrir droit, en application de l'article R. 5126-3 du CSP, à une dérogation à la condition de diplôme fixée à l'article R. 5126-2 du CSP, doit s'entendre uniquement comme celui qui est exercé dans le cadre d'une inscription régulière au tableau de l'ordre des pharmaciens, c'est-à-dire d'une inscription au tableau de la section H ou, si la pharmacie à usage intérieur se situe dans l'un des territoires relevant de la section E, au tableau de cette dernière.

b) Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour apprécier le respect par un pharmacien de la condition d'exercice de deux ans à temps plein au sein d'une pharmacie à usage intérieur prévue par le 2° du I de l'article R. 5126-3 du CSP, des périodes d'activité au cours desquelles, après l'introduction, par les décrets n° 2015-9 du 7 janvier 2015 et n° 2017-883 du 9 mai 2017, des conditions de diplôme requises pour un exercice en pharmacie à usage intérieur, il avait été radié du tableau de la section H mais avait néanmoins poursuivi son activité au sein de plusieurs pharmacies à usage intérieur en étant inscrit en section D du tableau de l'ordre.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 440423, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Charmont, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

Décisions prises par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens sur RAPO en matière d'inscription, de retrait ou de radiation – 1) Litige relevant en premier et dernier ressort du Conseil d'État – Existence (1) – 2) Inscription au tableau de la section G – Maintien subordonné à l'exercice effectif d'une activité relevant de ce tableau – Conséquences – a) Principe – Cessation d'activité – Radiation – b) Exception – Reprise immédiate d'une activité relevant de la même section – Modification de l'inscription – c) Illustration.

1) Il résulte des articles L. 4222-4, L. 4222-5 et R. 4222-4-2 du code de la santé publique (CSP) que le Conseil d'Etat, qui est compétent pour statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours contentieux formés contre les décisions de refus d'inscription au tableau prononcées, sur recours administratif préalable obligatoire (RAPO), par le Conseil national de l'ordre des pharmaciens saisi d'une décision de l'un des conseils régionaux de la section A ou de l'un des conseils centraux des sections B, C, D, E, G ou H, est également compétent pour statuer, dans les mêmes conditions, sur les décisions d'inscription au tableau de l'ordre, de retrait d'inscription, ou de radiation de ce tableau.

2) Il résulte des articles L. 4222-1, L. 4222-2, L. 4232-1, L. 4232-3, et L. 4232-16 du CSP que le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens établit et tient à jour, pour les pharmaciens biologistes exerçant dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale publics et privés, le tableau de cette section et que le maintien de l'inscription d'un pharmacien biologiste au tableau de la section G est notamment subordonné à l'exercice effectif d'une activité professionnelle relevant de ce tableau.

a) Il s'ensuit que, lorsqu'il est informé de sa cessation d'activité par un pharmacien inscrit au tableau de la section, le conseil central prononce sa radiation.

b) Il n'en va autrement que si le pharmacien fait état de la reprise immédiate d'une nouvelle activité relevant de la même section. En ce cas, le conseil central procède, si les conditions en sont remplies, à une simple modification de l'inscription au tableau.

c) Pharmacien ayant informé le 17 mai 2017 le conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens de sa démission de son mandat de directeur général d'un laboratoire de biologie médicale et de la cessation de son activité de biologiste médical au sein de ce même laboratoire à compter du 10 mars 2017.

La radiation d'un pharmacien du tableau de la section G peut être fondée sur la double circonstance qu'il avait cessé l'activité au titre de laquelle il avait été inscrit et que, s'il soutenait que cette interruption d'activité était temporaire, il ne justifiait pas de la reprise immédiate d'une nouvelle activité professionnelle relevant du tableau de cette section.

1. Rapp., s'agissant des ordres médicaux, pour une décision de retrait d'inscription, CE, 1er février 2017, O... c) Conseil national de l'ordre national des chirurgiens-dentistes, n° 389933, T. pp. 529-781. Comp., pour l'état du droit postérieur au décret n° 2010-164 du 22 février 2010 et antérieur à la création de l'article R. 4222-4-2 du CSP, CE, 28 octobre 2012, M. H..., n° 345471, pp. 659-660-966-969.

(M. S..., 5 / 6 CHR, 440639, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Charmont, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60 – Responsabilité de la puissance publique.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.

60-02-01 – Service public de santé.

60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.

60-02-01-01-005 – Responsabilité sans faute.

Responsabilité sans faute des établissements publics de santé du fait des produits ou appareils de santé défectueux (1) – Faculté de l'hôpital condamné sur ce fondement de se retourner contre le producteur du produit – 1) Fondements possibles de l'action récursoire – a) Responsabilité du fait des produits défectueux – Existence (2) – b) Responsabilité pour faute du producteur – Existence – 2) Applicabilité du délai de prescription prévu par l'article 1245-15 du code civil – a) À l'action en responsabilité du fait des produits défectueux – Existence – b) À l'action en responsabilité pour faute du producteur – Absence – 3) Conséquences – Possibilité pour la faute du producteur de faire, par elle-même, obstacle à l'application de la prescription prévue par l'article 1245-15 – Absence.

Le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient.

1) a) Il résulte de l'article 1245-15 du code civil, issu de la transposition de la directive 85/374/CEE du 25 juillet 1985, et de l'article 1245-17 du même code que lorsqu'un établissement de santé a, en raison de ce que sa responsabilité était engagée, indemnisé un patient des dommages ayant résulté de l'utilisation, lors de soins pratiqués dans l'établissement, d'un produit de santé défectueux, il a la possibilité de rechercher, à titre récursoire, la responsabilité du producteur de ce produit sur le fondement particulier des articles 1245 à 1245-17 du code civil.

b) Il est par ailleurs loisible à l'établissement de santé, s'il s'y croit fondé, d'engager une action récursoire contre le producteur de ce produit en invoquant la responsabilité pour faute de ce dernier.

2) a) Dans le premier cas, c'est-à-dire lorsqu'elle se fonde sur les articles 1245 à 1245-17 du code civil instaurant le régime spécifique de responsabilité du fait des défauts du produit, il résulte de l'article 1245-15 du même code que l'action récursoire du centre hospitalier ne peut être exercée contre le producteur du produit que dans un délai de dix ans à compter de la mise en circulation de celui-ci, sauf si la victime a elle-même engagé, dans ce délai, une action visant à la réparation des dommages ayant résulté de l'utilisation de ce même produit.

b) En revanche, lorsque l'établissement de santé engage une action récursoire contre le producteur, non sur le fondement des dispositions des articles 1245 à 1245-17 du code civil, mais sur celui, distinct, de la responsabilité pour faute du producteur, le délai de prescription prévu par l'article 1245-15 du même code ne trouve pas à s'appliquer, ainsi que le rappellent d'ailleurs les termes mêmes de cet article.

3) Il n'y a pas lieu, pour se prononcer sur l'existence d'une prescription au titre de l'engagement de la responsabilité du producteur sur le fondement des articles 1245 à 1245-17 du code civil, de rechercher

si le producteur avait commis une faute de nature à faire obstacle à l'application du délai de dix ans prévu par l'article 1245-15 du même code, alors que ni cet article ni aucune autre disposition ne prévoit qu'une faute du producteur puisse, par elle-même, faire obstacle à l'application de la prescription décennale applicable à l'action en responsabilité du fait des défauts du produit.

1. Cf. CE, 9 juillet 2003, Assistance publique-Hôpitaux de Paris c/ Mme M..., n° 220437, p. 338.
2. Rappr. CJUE, 21 décembre 2011, Centre hospitalier universitaire de Besançon, aff. C-495/10. Cf. CE, 12 mars 2012, Centre hospitalier universitaire de Besançon, n° 327449, p. 85 ; CE, Section, 25 juillet 2013, M. F..., n° 339922, p. 226.

(Centre hospitalier universitaire de Rennes, 5 / 6 CHR, 446692, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Bendavid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-02-01-01-005-02 – Actes médicaux.

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) – Caractère de gravité – Arrêt temporaire de travail d'au moins six mois (al. 2 art. D. 1142-1 du CSP) – Cas d'un accident médical non-fautif survenu lors d'une opération – Absence, dès lors que l'arrêt de travail délivré à l'intéressé est justifié par la seule persistance des douleurs qui avaient justifié l'opération.

Cour s'étant, pour juger que les conséquences d'une lésion accidentelle lors d'une opération, dont le caractère non fautif n'était pas contesté devant elle, ne remplissaient pas la condition de gravité prévue par le II de l'article L. 1142-1 et l'article D. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) et, par suite, ne pouvaient pas donner lieu à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, fondée sur ce que, ne répondant à aucune des conditions d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou de gêne constitutive d'un déficit fonctionnel, elles ne pouvaient pas davantage être regardées comme remplissant la condition alternative d'avoir entraîné des arrêts de travail d'une certaine durée. Cour ayant, en effet, estimé que les arrêts de travail prescrits à l'intéressé à la suite de cette opération auraient, même en l'absence de l'accident médical non fautif, été nécessaires en toute hypothèse, en raison des douleurs dont il souffrait et que l'intervention n'avait pas réussi à supprimer.

Dans une telle configuration, la seule persistance des douleurs invalidantes qui avaient justifié l'opération, ainsi que les traitements médicamenteux que ces douleurs exigeaient, justifient à eux seuls les arrêts de travail accordés à l'intéressé.

Par suite, alors même que la lésion accidentelle aurait pu avoir, à elle seule, pour conséquence d'entraîner des arrêts de travail de la durée requise par les dispositions de l'article D. 1142-1 du CSP, cet accident médical ne pouvait, en l'espèce, être regardé comme ayant entraîné des arrêts de travail au sens de ces dispositions. Ainsi, ses conséquences ne remplissaient pas la condition de gravité requise pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 453990, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

60-04 – Réparation.

60-04-04 – Modalités de la réparation.

60-04-04-01 – Solidarité.

Prise en charge par la solidarité nationale des conséquences anormales et graves des actes médicaux (II de l'art. L. 1142-1 du CSP) – Caractère de gravité – Arrêt temporaire de travail d'au moins six mois (al. 2 art. D. 1142-1 du CSP) – Cas d'un accident médical non-fautif survenu lors d'une opération – Absence, dès lors que l'arrêt de travail délivré à l'intéressé est justifié par la seule persistance des douleurs qui avaient justifié l'opération.

Cour s'étant, pour juger que les conséquences d'une lésion accidentelle lors d'une opération, dont le caractère non fautif n'était pas contesté devant elle, ne remplissaient pas la condition de gravité prévue par le II de l'article L. 1142-1 et l'article D. 1142-1 du code de la santé publique (CSP) et, par suite, ne pouvaient pas donner lieu à une indemnisation au titre de la solidarité nationale, fondée sur ce que, ne répondant à aucune des conditions d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou de gêne constitutive d'un déficit fonctionnel, elles ne pouvaient pas davantage être regardées comme remplissant la condition alternative d'avoir entraîné des arrêts de travail d'une certaine durée. Cour ayant, en effet, estimé que les arrêts de travail prescrits à l'intéressé à la suite de cette opération auraient, même en l'absence de l'accident médical non fautif, été nécessaires en toute hypothèse, en raison des douleurs dont il souffrait et que l'intervention n'avait pas réussi à supprimer.

Dans une telle configuration, la seule persistance des douleurs invalidantes qui avaient justifié l'opération, ainsi que les traitements médicamenteux que ces douleurs exigeaient, justifient à eux seuls les arrêts de travail accordés à l'intéressé.

Par suite, alors même que la lésion accidentelle aurait pu avoir, à elle seule, pour conséquence d'entraîner des arrêts de travail de la durée requise par les dispositions de l'article D. 1142-1 du CSP, cet accident médical ne pouvait, en l'espèce, être regardé comme ayant entraîné des arrêts de travail au sens de ces dispositions. Ainsi, ses conséquences ne remplissaient pas la condition de gravité requise pour une indemnisation au titre de la solidarité nationale.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 453990, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Langlais, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

61 – Santé publique.

61-04 – Pharmacie.

Pharmacies à usage intérieur – Conditions d'exercice des pharmaciens – 1) a) Inscription au tableau de l'ordre dans la section H ou dans la section E – b) i) Vérification de ces conditions lors de l'inscription – Existence – ii) Vérification des conditions d'octroi d'une dérogation à la condition de diplôme – Existence – 2) Conséquences – Temps d'activité susceptible d'ouvrir droit à cette dérogation – a) Temps exercé dans le cadre d'une inscription dans la section H ou la section E – Existence – b) Temps exercé dans le cadre d'une inscription dans la section D – Absence.

1) a) Il résulte des articles L. 5126-1, L. 5126-3, R. 5126-1 et R. 5126-2 du code de la santé publique (CSP) d'une part que, lorsqu'un pharmacien exerce son activité au sein d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) d'un établissement de santé, d'un établissement médico-social, ou de toute autre structure relevant de la section H, il doit être inscrit au tableau de l'ordre de cette section ou, si cette PUI se situe dans l'un des territoires relevant de la section E, au tableau de celle-ci.

b) i) D'autre part, lorsqu'un pharmacien demande son inscription au tableau de l'ordre en vue d'un exercice en pharmacie à usage intérieur, il appartient au conseil central compétent, c'est-à-dire, selon le lieu d'exercice, le conseil central de la section H ou de la section E, de vérifier, notamment, que l'intéressé remplit les conditions particulières d'exercice fixées aux articles L. 5126-1, L. 5126-3, R. 5126-1 et R. 5126-2 du CSP.

ii) A ce titre, si le pharmacien n'est titulaire d'aucun des diplômes d'études spécialisées mentionnés à l'article R. 5126-2 du CSP mais qu'il invoque l'une des dérogations prévues par les articles R. 5126-3 à R. 5126-5 du même code et par l'article 7 du décret n° 2017-883 du 9 mai 2017, il appartient au conseil central compétent de s'assurer que les conditions de la dérogation qu'il invoque sont remplies.

2) a) Il en résulte que le temps d'activité au sein d'une pharmacie à usage intérieur susceptible d'être décompté pour ouvrir droit, en application de l'article R. 5126-3 du CSP, à une dérogation à la condition de diplôme fixée à l'article R. 5126-2 du CSP, doit s'entendre uniquement comme celui qui est exercé dans le cadre d'une inscription régulière au tableau de l'ordre des pharmaciens, c'est-à-dire d'une inscription au tableau de la section H ou, si la pharmacie à usage intérieur se situe dans l'un des territoires relevant de la section E, au tableau de cette dernière.

b) Par suite, il n'y a pas lieu de tenir compte, pour apprécier le respect par un pharmacien de la condition d'exercice de deux ans à temps plein au sein d'une pharmacie à usage intérieur prévue par le 2° du I de l'article R. 5126-3 du CSP, des périodes d'activité au cours desquelles, après l'introduction, par les décrets n° 2015-9 du 7 janvier 2015 et n° 2017-883 du 9 mai 2017, des conditions de diplôme requises pour un exercice en pharmacie à usage intérieur, il avait été radié du tableau de la section H mais avait néanmoins poursuivi son activité au sein de plusieurs pharmacies à usage intérieur en étant inscrit en section D du tableau de l'ordre.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 440423, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., M. Charmont, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

68-01 – Plans d'aménagement et d'urbanisme.

68-01-01 – Plans d'occupation des sols (POS) et plans locaux d'urbanisme (PLU).

68-01-01-02 – Application des règles fixées par les POS ou les PLU.

68-01-01-02-02 – Règles de fond.

68-01-01-02-02-07 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Règlement de zone d'un PLU prescrivant une distance à la limite séparative égale au moins à la moitié de la hauteur de la construction – 1) Interprétation supplétive – a) Distance à la limite séparative – Mesure depuis tout point de la façade – b) Hauteur de la construction – Mesure à l'égout du toit (1) ou, dans le cas d'un mur pignon, au faîtage (2) – 2) Application.

Article 7 du règlement d'une zone d'un plan local d'urbanisme (PLU) régissant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives prévoyant, sous le titre « généralités », que « les débordements de toiture, jusqu'à 1 mètre, ne sont pas pris en compte dans le calcul des prospects » et, sous le titre « implantation », que « les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m sans pouvoir être inférieur à H/2 ».

1) Il en résulte, en l'absence de mention particulière du règlement du PLU, que, à l'exception des débordements de toiture inférieurs ou égaux à un mètre, a) tout point de la façade, y compris au niveau de balcons en saillie, doit respecter une distance minimale par rapport à la limite séparative b) correspondant à la moitié de la hauteur de la façade, mesurée à l'égout du toit ou, dans le cas d'un mur pignon, au sommet de ce dernier, avec un minimum de quatre mètres.

2) Façade sud-ouest d'une construction, qui se situe pour l'essentiel à cinq mètres de la limite séparative, comportant, sous le débord de toiture d'un mètre, deux balcons en saillie de la même profondeur, qui se trouvent ainsi à quatre mètres de la projection verticale de cette limite.

L'ensemble de cette façade, hors débord de toiture, ne se trouve pas à cinq mètres de la limite séparative, soit à une distance supérieure à la moitié de la hauteur totale de ce mur pignon, de neuf mètres, dès lors que l'article 7 du règlement de zone du PLU n'exclut pas la prise en compte des balcons en saillie, y compris s'ils se trouvent à l'aplomb d'un débord de toiture.

1. Cf. CE, 14 avril 1995, S.C.I. « Les terrasses de la mer », n° 129479, T. p. 1079.

2. Cf. CE, 28 septembre 1998, Commune de Saint-Bon-Tarentaise, n° 172656, T. p. 1230.

(M. A... et autres, 10 / 9 CHR, 455127, 25 mai 2022, B, M. Schwartz, prés., Mme Lemesle, rapp., Mme de Moustier, rapp. publ.).